

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

1 Rue François de Guise
55000 BAR LE DUC
Fax : 03.29.45.10.10
Internet : www.infogreffe.fr
Tél : 03.29.79.09.39

ACD SA
165 BLD D'HAUSSONVILLE
CS 34120
54041 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2000 B 47 / 2008-A-566

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 01/07/2008,

Rapport du commissaire aux comptes

P.V. d'assemblée du 06/06/2008

- Transformation en SARL ex SAS
- Augmentation de capital
- Modification de l'objet social
- Changement de dénomination en celle de DANY MANGIN ex POWER 2
- Nomination d'un gérant
- Modification de l'activité

Statuts mis à jour

Rapport du commissaire à la transformation
- Transformation en SARL

Concernant la société

DANY MANGIN
Société à responsabilité limitée
Z A.C. de la Mocotte
55200 Vignot

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-566 le 01/07/2008

R.C.S. BAR LE DUC 429 875 321 (2000 B 47)

Fait à BAR LE DUC le 01/07/2008,



Thierry GUILLAUME

Diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris

Expert Comptable Diplômé

Inscrit au tableau de l'Ordre de la région lorraine

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Metz

Société POWER 2

ZAC de la Mocotte

55 200 VIGNOT

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. (assemblée générale du 30/05/2008)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne entreprise, limitée à trois ans et plafonnée à 3% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, je n'ai pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Président.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, je n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code du Commerce, j'établirai un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Président.

Fait à Rombas, le 14 Mai 2008

Thierry GUILLAUME
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Metz.



Thierry GUILLAUME

Diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris

Expert Comptable Diplômé

Inscrit au tableau de l'Ordre de la région lorraine

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Metz

SAS POWER 2

ZAC de la Mocotte

55 200 VIGNOT

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société POWER 2 en société à responsabilité limitée

Mesdames, Messieurs les associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société POWER 2 et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et mon rapport.

Les travaux effectués me conduisent à formuler les observations suivantes : les capitaux propres de la société POWER 2 s'élevaient à 40 789 € au 31/12/2007 pour un capital social de 40 000 €.

Votre société a procédé à la cession d'immobilisations en début d'année 2008 ayant donné lieu à la constatation de plus-values nettes comptables d'environ 49 500 €.

La présente transformation est précédée d'un apport par M. Mangin d'un fonds de commerce composé des activités d'exploitation forestière et de commerce de gros de bois exploité à VIGNOT (55 200), ZAC de la Mocotte, Rue Jeanne D'Arc, avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2008, valorisé 130 000 €, rémunéré par 1040 actions de 100 € chacune émises avec une prime d'apport globale de 26 000 €.

Sur la base de mes travaux et dans la mesure où le commissaire aux apports a validé en l'état l'apport net des biens effectué par M. Mangin dans son rapport émis le 12 Mai 2008, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Rombas, le 20 Mai 2008
Thierry GUILLAUME 



“POWER 2”

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 40 000 Euros

Siège social : Z.A.C. DE LA MOCOTTE

55200 VIGNOT

RCS Bar-le-Duc B 429 875 321

APPORT DE FONDS DE COMMERCE DE DANY MANGIN À LA SAS POWER 2

**MODIFICATION D’OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DE DÉNONMINATION SOCIALE
TRANSFORMATION EN SARL**

ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DATÉE DU 06 JUIN 2008

“POWER 2”
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 Euros
Siège social : Z.A.C. DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT
RCS Bar-le-Duc B 429 875 321

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 06 JUIN 2008

L'an deux mil huit,
Le six juin;
A onze heures,

Les Associés de la société “**POWER 2**”, Société par Actions Simplifiée au Capital de 40 000 Euros, se sont réunis, à VIGNOT (55 200), Zac de la Mocotte, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Présidence.

Madame Nelly MANGIN préside la séance en sa qualité de Présidente.

Monsieur Dany MANGIN est désigné comme Secrétaire conformément aux statuts.

Monsieur Thierry GUILLAUME, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame la Présidente constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par elle, que les associés représentant 400 actions, sont présents ou régulièrement représentés.

Madame la Présidente déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée pour délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Constatation de la libération intégrale du capital social et modification corrélative des statuts*
- *Proposition d'ouverture du capital social aux salariés*
- *Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts*
- *Approbation de l'apport de l'entreprise individuelle d'exploitation forestière et commerce de gros de bois exploité par Monsieur Dany MANGIN*
- *Augmentation de capital d'un montant de 104 000 € en vue de rémunérer l'apport susvisé*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital*

D

. 111

- *Modification corrélative des statuts*
- *Modification de la dénomination sociale et Modification corrélative des statuts*
- *Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée*
- *Adoption des statuts sous sa nouvelle forme*
- *Nomination du Gérant*
- *Confirmation des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant*
- *Pouvoirs à conférer.*

Madame la Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation,
- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.
- le rapport de la Présidente,
- les rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux Apports
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- les statuts de la société

Elle déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des Actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Présidente.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports

Ces lectures terminées, elle déclare la discussion ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, que suite à l'appel de libération du capital par décision de Madame la Présidente en date du 24 juin 2003, les actionnaires ont procédé à la libération du solde du capital social par versement de la somme de 20 000 € en date du 01 septembre 2003 sur le compte BPL de la société , Agence de Meuse.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts :

SM

JM

AM

ARTICLE 7 – LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai de maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A la constitution de la société, il a été apporté :

En numéraire, par Madame Nelly MANGIN la somme de : DOUZE MILLE (12 000) Euros

En numéraire, par Monsieur Dany MANGIN la somme de : HUIT MILLE (8 000) Euros

Soit un TOTAL de..... VINGT MILLE (20 000) Euros

Les Fonds provenant de leur libération ont été déposés pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire de Lorraine, 30 rue A. MAGINOT B.P. 109 BAR-LE-DUC CEDEX, le 14 février 2000.

Le solde du capital social a été intégralement libéré en date du 01 septembre 2003, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds de la Banque Populaire de Lorraine, 30 rue A. MAGINOT B.P. 109 BAR-LE-DUC CEDEX, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre les activités de la société aux activités d'exploitation forestière et de négoce et courtage de bois et décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 3 OBJET

« La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires d'Etats étrangers:

- Le courtage et le négoce du bois ; l'exploitation forestière ; l'achat et la vente de forêts et terrains boisés.

- Transport routier,

DM
SM
MM

- Location de matériel de transport,
- Affrètement national et international inférieur ou supérieur à 3,5 tonnes,
- Achat et vente de matériel de transport.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre , échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel,

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter , céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers , soit seule, soit en association, participation , société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France et à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires »

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, décide d'ouvrir le capital aux salariés de l'entreprise et de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président de la société disposera d'un délai maximum de deux ans pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du Travail,

DM *JH*
NM

- d'autoriser le Président à procéder dans un délai maximum de trois ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à *l'unanimité*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

1 - du contrat d'apport en date du 06 juin 2008 aux termes duquel **Monsieur Dany MANGIN** apporte le fonds de commerce dépendant de son entreprise individuelle composée des activités d'exploitation forestière et de commerce de gros de BOIS exploité à VIGNOT (55 200) , ZAC de la MOCOTTE, Rue Jeanne d'ARC, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro A 349 438 689,

Ledit fonds comprenant à l'exclusion de tout autre élément:

A - ACTIF APPORTE

- Les éléments incorporels, pour une valeur de	44 200 €
- Les installations techniques, matériels et outillages, pour une valeur totale,	2179, 05 €
- Les matériels de transport, pour une valeur totale de	58 229, 02 €
- Les matériels roulant et semi-remorque, pour une valeur totale de	16 429,10 €
- Les matériels de bureau et informatiques, pour une valeur totale de	2690, 17 €
- Le mobilier, pour une valeur totale de	1361, 27 €
- Les immobilisations financières, pour une valeur totale de	19 306, 33 €
- Les contrats de crédit- bail, pour une valeur totale de	3 900 €
- Les matières premières et autres approvisionnements en stock, pour une valeur de	868 857, 84 €
- Les créances clients pour une valeur de	481 362, 71 €
- Les autres créances pour une valeur de	136 709, 32 €
- Les valeurs mobilières de placement pour une valeur totale de	1 800, 00 €

- Les charges constatées d'avance pour une valeur totale de 8 173, 06 €
SOIT UN TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DE 1 645 197, 87 €

B- PASSIF APPORTÉ

- Les "emprunt et dettes auprès d'établissements de crédits",
pour une valeur de 415 064, 78 €
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés,
pour une valeur totale 1 014 602, 80 €
- Les dettes fiscales et sociales
pour une valeur totale de 76 877, 29 €
- Autres dettes
pour une valeur totale 8 653 €

SOIT UN TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE 1 515 197, 87 €

Soit une valeur nette d'apport de

ACTIF APPORTE	1 645 197, 87 €
PASSIF APPORTE	1 515 197, 87 €
ACTIF NET APPORTÉ	130 000 €

La date d'arrêté des valeurs prises pour la base de l'apport a été fixée au 1er Janvier 2008.

2 - du rapport de la société « IN EXTENSO LORRAINE SA » Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de BAR LE DUC en date du 18 avril 2008.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation. Le contrat d'apport restera annexé aux présentes.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*
Etant précisé que Monsieur Dany MANGIN, apporteur n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports,

DM

JN

NM

- décide d'augmenter le capital social d'un montant de **CENT QUATRE MILLE (104 000) EUROS** pour le porter de 40.000 euros à **144.000 euros** par voie de création de **MILLE QUARANTE ACTIONS** nouvelles de **CENT EUROS** de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1040 et attribuées à **Monsieur Dany MANGIN** en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 25 euros, constitue une prime d'apport d'un montant global de 26 000 € qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*
Etant précisé que Monsieur Dany MANGIN, apporteur n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 ET 7 des statuts :

ARTICLE 7 – LIBÉRATION DUN CAPITAL SOCIAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai de maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A la constitution de la société, il a été apporté :

En numéraire, par Madame Nelly MANGIN la somme de : **DOUZE MILLE (12 000) Euros**

En numéraire, par Monsieur Dany MANGIN la somme de : **HUIT MILLE (8 000) Euros**

Soit un TOTAL de..... **VINGT MILLE (20 000) Euros**

Les Fonds provenant de leur libération ont été déposés pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire de Lorraine, 30 rue A. MAGINOT B.P. 109 BAR-LE-DUC CEDEX, le 14 février 2000.

DM

DM

577

Le solde du capital social a été intégralement libéré en date du 01 septembre 2003, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds de la Banque Populaire de Lorraine, 30 rue A. MAGINOT B.P. 109 BAR-LE-DUC CEDEX, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la Banque.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2008, le capital social a été augmenté de CENT QUATRE MILLE euros par voie d'apport consenti par Monsieur DANY MANGIN des biens décrits et évalués ci-après :

Une entreprise individuelle d'exploitation forestière et de commerce de gros de BOIS exploitée à VIGNOT (55 200), ZAC de la MOCOTTE, Rue Jeanne d'ARC, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro A 349 438 689,

Ledit fonds comprenant à l'exclusion de tout autre élément:

A - ACTIF APORTE

- Les éléments incorporels, pour une valeur de	44 200 €
- Les installations techniques, matériels et outillages, pour une valeur totale,	2179, 05 €
- Les matériels de transport, pour une valeur totale de	58 229, 02 €
- Les matériels roulant et semi-remorque, pour une valeur totale de	16 429, 10 €
- Les matériels de bureau et informatiques, pour une valeur totale de	2690, 17 €
- Le mobilier, pour une valeur totale de	1361, 27 €
- Les immobilisations financières, pour une valeur totale de	19 306, 33 €
- Les contrats de crédit- bail, pour une valeur totale de	3 900 €
- Les matières premières et autres approvisionnements en stock, pour une valeur de	868 857, 84 €
- Les créances clients pour une valeur de	481 362, 71 €
- Les autres créances pour une valeur de	136 709, 32 €
- Les valeurs mobilières de placement pour une valeur totale de	1 800, 00 €
- Les charges constatées d'avance pour une valeur totale de	8 173, 06 €

SOIT UN TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DE 1 645 197, 87 €

B- PASSIF APORTE

- Les "emprunt et dettes auprès d'établissements de crédits", pour une valeur de	415 064, 78 €
---	---------------

37

JM
M

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés,

pour une valeur totale

1 014 602, 80 €

- Les dettes fiscales et sociales

pour une valeur totale de

76 877, 29 €

- Autres dettes

pour une valeur totale

8 653 €

SOIT UN TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE

1 515 197, 87 €

Soit une valeur nette d'apport de

ACTIF APORTE

1 645 197, 87 €

PASSIF APORTE

1 515 197, 87 €

ACTIF NET APPORTÉ

130 000 €

Il a été attribué en contrepartie à Monsieur DANY MANGIN apporteur MILLE QUARANTE Actions de 100 euros numérotées de 1 à 1040, entièrement libérées. La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 25 euros, constitue une prime d'apport d'un montant global de 26 000 €.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUARANTE QUATRE MILLE (144.000) EUROS**. Il est divisé en 1440 actions de CENT euros l'une, de même catégorie, intégralement libérées.

Cette résolution est *l'unanimité*

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui est désormais « Dany MANGIN » et décide, en conséquence de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé comme suit

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

“ Dany MANGIN ”

DM

DM

NM

Dans tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 225-244, alinéa 1^{er}, du Code de Commerce, sur le fondement de l'article L 227-1, alinéa 3 dudit Code, établi par Monsieur Thierry GUILLAUME, Commissaire aux Comptes de la Société, constatant que le nombre d'associés est inférieur à cinquante et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, décide de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, sa dénomination sociale devient « Dany MANGIN » et son objet social est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires d'Etats étrangers:

- Le courtage et le négoce du bois ; l'exploitation forestière ; l'achat et la vente de forêts et terrains boisés.
- Transport routier,
- Location de matériel de transport,
- Affrètement national et international inférieur ou supérieur à 3,5 tonnes,
- Achat et vente de matériel de transport.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel,

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

DM

JM

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation, société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France et à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ».

Son capital social est fixé à la somme de **144 000 Euros**, Il sera désormais divisé en 1440 parts sociales entièrement libérées de 100 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des actions qu'ils possèdent, savoir

Monsieur Dany MANGIN

Titulaire de 1100 parts numérotées de 1 à 1100, ci **1 100 parts**

Madame Nelly MANGIN

Titulaire de 240 parts numérotées de 1101 à 1340, ci **240 parts**

Monsieur Johan MANGIN

Titulaire de 100 parts numérotées de 1341 à 1440, ci **100 parts**

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : **1440 parts sociales**

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée qui précède, l'Assemblée Générale adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire paraphé et signé est classé dans le registre des assemblées générales.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DM JM NM

DIXIEME RESOLUTION

Constatant la cessation immédiate et d'office des fonctions du Président et du Directeur Général, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Dany MANGIN,
né le 18 août 1955 à COMMERCEY (55), demeurant 24 rue du PORT à EUVILLE (55 200)

Monsieur Dany MANGIN est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura conformément aux statuts les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

Monsieur Dany MANGIN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide le maintien des fonctions de Monsieur Thierry GUILLAUME, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur Frantz MERCIER, Commissaire aux Comptes suppléant, et décide que leurs fonctions se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat en cours.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2008 n'a pas à être modifié du fait de l'adoption de la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

DM

JM

NM

Le Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée fera à l'Assemblée Générale des associés sur ces comptes un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la Transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et par les règles et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés à responsabilité Limitée. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

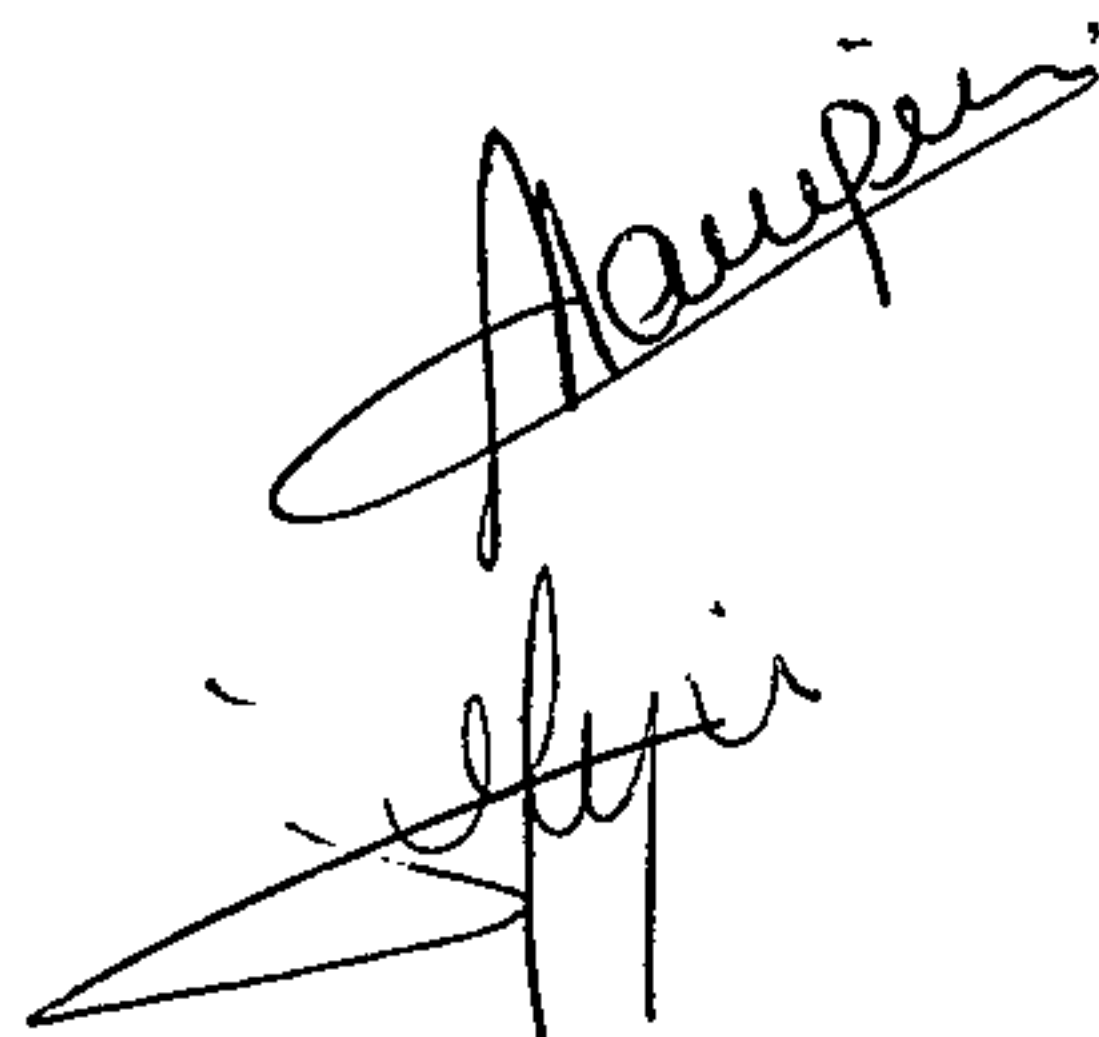
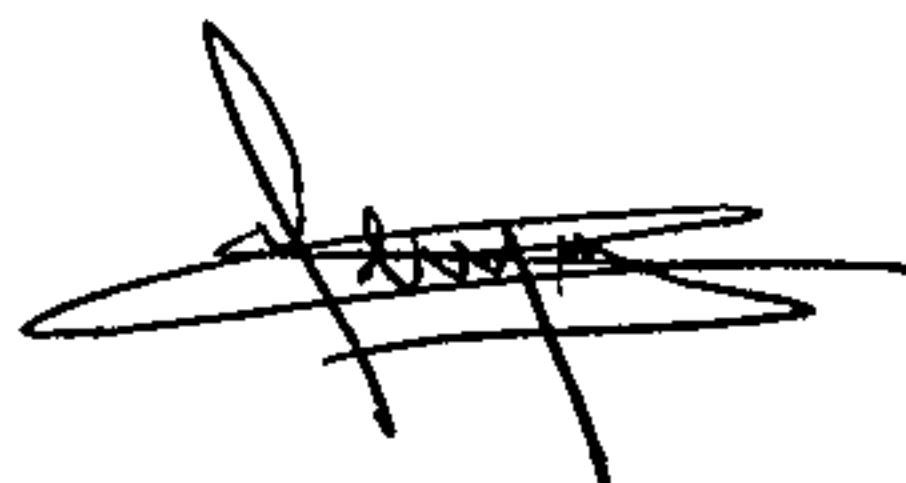
Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés présents, la Présidente et le Secrétaire.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BAR LE DUC

Le 18/06/2008 Bordereau n°2008/430 Case n°1

Ext 1014

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Co trôle e pri oi 1

Le Contrôleur Principal des Impôts
Mlle D GIROT

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dany Auguste Albert MANGIN

de nationalité française

Né le 18 août 1955 à COMMERCY (MEUSE)

marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi le 05 septembre 1991 pardevant Me Gérard VIVIEN, Notaire sis 13 rue Raymond POINCARE à COMMERCY ,
préalablement à leur union célébrée le 14 septembre 1991 en la Mairie de COMMERCY (MEUSE), non
modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Demeurant 24 Rue du PORT à EUVILLE (55 200).

Ci-après dénommé " L'apporteur "
d'une part,

ET

La Société « **POWER 2** »

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de la
MOCOTTE à VIGNOT (55 200) , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAR LE
DUC sous le numéro B 429 875 321,
représentée par Madame Nelly MANGIN, agissant en qualité de Présidente de ladite société.

Ci-après dénommée " La Société bénéficiaire "
d'autre part,

D1

NM

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV

Monsieur Dany MANGIN exploite, un fonds de commerce d'exploitation forestière et de commerce de gros de bois, sous forme d'entreprise individuelle créée depuis le 21 février 1989, le tout sis et exploité Rue Jeanne d'ARC, ZAC de la Mocotte à VIGNOT (55 200) pour lequel Monsieur Dany MANGIN est inscrit :

- au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro A 349 438 689
- à l'INSEE sous le numéro SIRET 34943868900045
- code APE 51.5 E

ANNEXE 1 - Copie de l'Extrait RCS

La société POWER 2 est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est sis ZAC de la MOCOTTE à VIGNOT (55 200) , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAR LE DUC sous le numéro B 429 875 321, dont l'activité est le transport routier.

En raison de l'existence de relations commerciales fortes entre les deux entités, les soussignés de première et de seconde part ont convenu qu'il serait souhaitable d'opérer un rapprochement des deux entreprises, permettant de renforcer la synergie des entreprises et de simplifier leur mode de fonctionnement.

Ces raisons motivent l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Dany MANGIN à la SAS POWER 2 , objet des présentes.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

I - DESIGNATION DU FONDS APPORTE

L'apporteur soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société « POWER 2 » ce qui est accepté par Madame Nelly MANGIN ès-qualités, le fonds de commerce composé des activités d'exploitation forestière et de commerce de gros de BOIS exploité à VIGNOT (55 200) , ZAC de la MOCOTTE, Rue Jeanne d'ARC, lui appartenant et pour lequel Monsieur Dany MANGIN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro A 349 438 689,

Ledit fonds comprenant à l'exclusion de tout autre élément:

Dy

NM

A - ACTIF APPORTE

1) ELEMENTS INCORPORELS

- ⇒ la clientèle et l'achalandage attachés au fonds considéré afférente aux deux activités de négoce de courtage en bois et d'exploitation forestière,
- ⇒ le droit au bail des locaux sis à VIGNOT (55 200), ZAC de la MOCOTTE, Rue Jeanne d'ARC
- ⇒ les logiciels (voir annexe 2),

LE TOUT POUR UNE VALEUR ARRETEE A

QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS, ci

44 200 €

2) ELEMENTS CORPORELS

- Les installations techniques, matériels et outillages, relatifs au fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé (*Annexe 2*)

pour une valeur totale de DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET CINQ CENTIMES, ci

2179, 05 €

- Les matériels de transport,

relatifs au fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé

(*Annexe 2*), pour une valeur totale de CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT NEUF

EUROS ET DEUX CENTIMES , ci

58 229, 02 €

- Les matériels roulant et semi-remorque, relatifs au fonds,

décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé

(*Annexe 2*), pour une valeur totale de SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF

EUROS ET DIX CENTIMES, ci

16 429, 10 €

- Les matériels de bureau et informatiques, relatifs au fonds décrits et

estimés article par article dans un état ci-annexé (*Annexe 2*), pour une valeur

totale de DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS

ET DIX SEPT CENTIMES, ci

2690, 17 €

- Le mobilier, relatif au fonds décrit et estimé article par article

dans un état ci-annexé (*Annexe 2*), pour une valeur totale de MILLE TROIS SOIXANTE

ET UN EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES, ci

1361, 27 €

DM

NM

- Les immobilisations financières, relatives au fonds décrites et estimées article par article dans un état ci-annexé (*Annexe 2*), pour une valeur totale de DIX NEUF MILLE TROIS CENT SIX EUROS et TRENTE TROIS CENTIMES, ci

19 306, 33 €

LE TOUT POUR UNE VALEUR ARRETEE A CENT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS et quatre vingt quatorze centimes , ci

100 194, 94 €

3) CONTRATS DE CREDIT BAIL

Les contrats de crédit- bail relatifs aux fonds décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé (*Annexe 3*), pour une valeur totale de TROIS MILLE NEUF CENT EUROS, ci

3 900 €

4) ACTIF CIRCULANT (DETAIL : VOIR ANNEXE 4)

- Les matières premières et autres approvisionnements en stock pour une valeur de HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES, ci

868 857, 84 €

- Les créances clients pour une valeur arrêtée à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE ONZE CENTIMES, ci

481 362, 71 €

- Les autres créances pour une valeur totale de CENTE TRENTE SIX MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES, ci

136 709, 32 €

- Les valeurs mobilières de placement pour une valeur totale de MILLE HUIT CENT EUROS, ci

1 800, 00 €

- Les charges constatées d'avance pour une valeur totale de HUIT MILLE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET SIX CENTIMES, ci

8 173, 06 €

LE TOUT ARRETÉ A UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES, ci

SOIT UN TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉ ARRETÉ À LA SOMME DE UN MILLION SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS

27

NM

ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES, CI

1 645 197, 87 €

Selon la consistance des biens mobiliers apportés à effet du 1er Janvier 2008, date d'arrêté des valeurs prises pour la base de l'apport.

Il a été procédé à l'évaluation des biens mobiliers ci apportés au vu d'un rapport annexé aux présentes, établi par la société « IN EXTENSO LORRAINE SA », commissaire inscrit nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 18 avril 2008. (Annexe 5).

RECAPITULATIF DES APPORTS

ELEMENTS D'ACTIF IMMOBILISÉ : 148 294, 94 €

ELEMENTS D'ACTIF CIRCULANT : 1 496 902, 93 €

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

En contrepartie et comme conséquence de l'actif apporté, la société bénéficiaire de l'apport sera tenue du passif relatif aux éléments immobilisés et à l'exploitation du fonds apporté.

Les parties constatent que ledit passif, d'après le bilan ayant servi de base pour l'opération, arrêté au 31 décembre 2007, comprend les éléments suivants (dont le détail est annexé aux présentes : ANNEXE 6) :

- Les "emprunt et dettes auprès d'établissements de crédits", pour une valeur de QUATRE CENT QUINZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS

ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES, ci

415 064, 78 €

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour une valeur totale de UN MILLION QUATORZE MILLE SIX CENT DEUX EUROS

ET QUATRE VINGT CENTIMES, ci

1 014 602, 80 €

- Les dettes fiscales et sociales pour une valeur totale de SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

ET VINGT NEUF CENTIMES, ci

76 877, 29 €

- Autres dettes pour une valeur totale de HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS

8 653 €

SOIT UN TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE UN MILLION CINQ CENT QUINZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS

ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES, CI

1 515 197, 87 €

DM

NM

C - VALEUR NETTE DES APPORTS

Il résulte de ce qui précède que la valeur nette de l'apport effectué par l'apporteur à la société "POWER 2" s'élève, déduction faite du passif pris en charge à la somme de :

Actif apporté	1 645 197, 87 €
Passif pris en charge	1 515 197, 87 €

Actif net apporté	130 000 €

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, et tous ses éléments corporels et incorporels sans exception ni réserve.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour avoir créé

- le 01 février 1989, l'activité de négoce et courtage en bois,
- y avoir adjoint par création le 07 mars 1990, l'activité d'exploitation forestière

III - ENONCIATION DU BAIL

Bail commercial en date du 1^{er} juillet 2000 (Annexe 7) :

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2000, la société "SCI DES AULNES", société civile immobilière au capital social de 10 000 Francs, dont le siège social est situé à VIGNOT (55 200), Zone Artisanale de la Mocotte, immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC (55 000) sous le numéro D 421 249 475, a donné à bail à usage de bureaux à Monsieur Dany MANGIN pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} Juillet 2000, moyennant un loyer initial annuel hors taxes en principal de DIX MILLE EUROS NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (10976, 33 €) payable Mensuellement et d'avance, les locaux sis Rue Jeanne d'ARC ZAC DE LA MOCOTTE (VIGNOT), comprenant un bâtiment à usage de bureaux et terrain attenant d'une contenance cadastrale de deux hectares, quatre vingt deux ares, quatre vingt quinze centiares.

Ledit bail a fait l'objet d'un avenant du 1^{er} juillet 2001 portant augmentation du loyer annuel initial à la somme de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS et SOIXANTE TREIZE CENTIMES (11 250, 73 €) en contrepartie de la mise à disposition d'une construction abritant le poste de distribution de carburant.

DM

NM

Objet du bail :

En outre, ledit bail a été consenti sous diverses charges et conditions que le Cessionnaire déclare parfaitement connaître.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

En ce qui concerne la cession du droit au bail sus-énoncé, le bail stipule :

" Le preneur ne peut céder son droit au bail *ni sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans autorisation écrite du bailleur*, sous peine de nullité de l'acte et résiliation immédiate de ce contrat avec paiement de dommages-intérêts au bailleur ; sauf lorsque le cessionnaire est l'acquéreur du fonds de commerce».

Le propriétaire, par courrier en date du 30 mai 2008 a, par dérogation aux dispositions du bail, expressément autorisé la réalisation de la cession du bail par acte sous seing privé et hors sa présence.

En conséquence de ce qui précède, le cessionnaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement et exécutera toutes les obligations dudit bail à compter de ce jour.

IV - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter de ce jour, il en a la jouissance rétroactive à compter du 1^{er} Janvier 2008.

Il est expressément convenu que toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées depuis le 1^{er} Janvier 2008 afférentes à l'exploitation du fonds apporté seront réputées faites au nom et pour le compte de la Société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

V - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- ⇒ La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

DM

NM

- ⇒ Elle reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122-12 du Code du travail. La Société sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés, droits acquis et autres primes ou avantages, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure à la date d'effet du présent acte et de supporter toutes les charges sociales y liées.
- ⇒ La liste des salariés comportant leur date d'entrée dans l'entreprise et leurs fonctions est annexée au présent acte (Annexe 8).
- ⇒ Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

La taxe professionnelle 2007 afférente au fonds, objet des présentes sera prise en charge par l'apporteur.
- ⇒ Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurances en cours.
- ⇒ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- ⇒ Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.
- ⇒ Elle exécutera l'ensemble des charges et conditions des baux commerciaux relatifs aux locaux loués, telles qu'elles ressortent des contrats ci-avant décrits et annexés aux présentes.
- ⇒ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de nature de celles dont font partie le bien apporté et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

DM

NM

⇒ Elle sera, après réalisation des présentes, intégralement subrogée à l'apporteur relativement aux biens apportés, à leur exploitation, pour intenter ou souscrire toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues suite à ces actions.

⇒ L'apporteur devra de son côté se conformer aux dispositions du code général des Impôts, pour la déclaration de ses résultats au 31 décembre 2007.

A cet égard, il est rappelé que les parties ont entendu conférer un effet rétroactif audit apport, des biens et droits objets des présentes, au 1er Janvier 2008, soit sur la période nécessaire à l'accomplissement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Corrélativement et sous réserve des dispositions ci-après prévues, la Société "POWER 2" bénéficiera intégralement des résultats à compter du 1er Janvier 2008, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise apportée.

Comme conséquence de cette rétroactivité, la déclaration à souscrire par l'apporteur en application de l'article 201 du C.G.I. au titre de l'activité objet du présent apport, portera sur le résultat fiscal dégagé par le bilan établi au 31 Décembre 2007.

Tandis que les bénéfices et profits réalisés depuis cette date et au titre de l'exploitation des éléments apportés, sont dès lors considérés comme réalisés par la Société bénéficiaire de l'apport, qui sera seule imposable à ce titre, sauf le cas échéant, pour la partie correspondant à la rémunération de l'apporteur, étant précisé à cet égard, que si l'imposition correspondant aux bénéfices et profits ainsi réalisés depuis le 1er Janvier 2008, devait néanmoins être établie au nom de l'apporteur, l'impôt correspondant, comme les majorations qui pourraient s'y rattacher, seraient acquittés par ladite Société et imputés par celle-ci sur lesdits bénéfices et profits.

VI - DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

ARTICLE 1 - Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires et du résultat des trois dernières années s'est élevé à :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	RESULTAT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007	3 032 144, 62 €	146 971, 39 €

NM

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006	3 029 695, 29 €	- 152 298, 43 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	2 501 335, 49 €	124 328, 32 €

ARTICLE 2 - Inscriptions

Les états d'inscription délivrés par le tribunal de commerce et annexés aux présentes (Annexe 9) font état de l'absence d'inscription de privilèges et nantissements, à l'exception des contrats de crédit-bail transférés énoncés à l'annexe (3).

Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 30 jours.

ARTICLE 3 - Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- ⇒ être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- ⇒ que le fonds de commerce apporté constitue un bien propre ;
- ⇒ avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- ⇒ qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ;
- ⇒ que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- ⇒ qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- ⇒ ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- ⇒ qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- ⇒ qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ⇒ qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

DM

NM

- ⇒ qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un Conseil judiciaire ;
- ⇒ qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;

De son côté, Madame Nelly MANGIN ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- ⇒ que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- ⇒ que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ⇒ qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire ;

VII - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 130 000 €, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Dany MANGIN, sur le fonds objet dudit apport, 1040 actions de 100 euros chacune, émises avec une prime d'apport globale de 26 000 €, entièrement libérées de la Société « POWER 2 » qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport de 26 000 € sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés ancien et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale.

Cette prime d'apport tient compte de l'évaluation de la société POWER 2 sur la base du bilan clos le 31 décembre 2007 (annexe 10).

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

VIII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2008 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DM

NM

IX - DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

En tant que de besoin, le passif, soit la somme de 1 515 197, 87 € s'impute sur les actifs et dans l'ordre suivant :

⇒ les charges constatées d'avance :	8173, 06 €
⇒ les valeurs mobilières de placement :	1 800 €
⇒ les stocks :	868 857, 84 €
⇒ les créances clients et autres :	618 072, 03 €
⇒ le matériel et outillage :	2179, 05 €
⇒ les immobilisations financières :	16 115,89 €

1 515 197, 87 €

L'apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les 1040 actions de la Société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

En conséquence, le présent apport sera soumis au droit fixe de 375 €.

ARTICLE 2 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté et du passif pris en charge.

ARTICLE 3 - Fiscalité des plus-values

L'apporteur, et la Société « POWER 2 » représentée par Madame Nelly MANGIN, Présidente, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

La plus value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de l'apporteur est reportée s'élève à 44 000 €.

Cette plus value est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits sociaux par la société ou la cession par la société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration des revenus souscrites au titre de l'année au cours de laquelle l'apport été réalisé.

DM

NM

La plus value nette sur biens amortissables à réintégrer sur 5 ans dans les résultats de la société s'élève à 13 777, 27 €.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

La société s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état des plus values en sursis d'imposition et mentionner les plus values afférentes aux éléments non amortissables sur un registre tenu dans la société.

ARTICLE 4 - Déclarations en matière de TVA

Le présent apport est soumis aux règles définies par l'article 257-bis du Code Général des Impôts, qui prévoit, depuis le 1er janvier 2006, que les livraisons ou prestations intervenues entre deux redevables de la TVA, dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine, sont dispensées de TVA, ainsi qu'aux règles contenues dans l'instruction administrative du 20 mars 2006 (3-A-6-06).

Cette dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services, qui appartiennent à l'universalité de patrimoine transmise, et ce quelle que soit leur nature, à savoir:

- ⇒ aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- ⇒ aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA,
- ⇒ aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation, prévu à l'article 210 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, ne donnent pas lieu, chez l'apporteur aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société « POWER 2 » étant réputée continuer la personne de l'apporteur, elle est tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même, qui deviendraient exigibles, postérieurement à la transmission de l'universalité, et qui auraient, en principe, incombé à l'apporteur, s'il avait continué à exploiter, lui-même, ladite universalité.

Cette transmission n'entraînant pas une remise à zéro des délais de régularisation, la société « POWER 2 » soumettra à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et des stocks.

DM

NM

Sur un plan déclaratif, « POWER 2 » et l'apporteur doivent mentionner le montant total hors taxes de la transmission de l'universalité de patrimoine sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ce montant devant être mentionnée sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de ladite déclaration (Instruction 20 mars 2006, 3 A-6-06).

La société bénéficiaire des apports déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire l'apporteur au titre du fonds apporté, en application de la documentation administrative.

X - FORMALITES

I - La Société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité relatives à l'apport du fonds, objet du présent apport.

Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

II - La Société bénéficiaire des apports remplira, en outre, toute formalité requise en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social indiqués en tête des présentes.

XII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

XIII - FRAIS ET HONORAIRES

Les honoraire du Rédacteur, frais et droits des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Les frais occasionnés par la mise à jour de sa situation professionnelle, sont à la charge exclusive de l'apporteur qui s'oblige à les payer.

DM

WM

XIV - NULLITE PARTIELLE

De convention expresse entre les parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent acte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité

XV - ANNEXES

De convention expresse entre les parties, tous les documents annexés aux présentes en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible :

Annexe 1 - Extrait RCS

Annexe 2 : Etat des éléments d'actif corporels apportés

Annexe 3 : Liste des contrats de crédits baux apportés et valorisation

Annexe 4 : Détail de l'actif circulant apporté

Annexe 5 : Rapport du commissaire aux apports et ordonnance de nomination

Annexe 6 - Détail du passif pris en charge

Annexe 7 - Bail commercial en date du 1^{re} juillet 2000 et avenant du 1^{er} juillet 2001

Annexe 8 - Liste du personnel

Annexe 9 - Etats des inscriptions et privilèges

Annexe 10- Bilan clos le 31 décembre 2007 de la société POWER 2 et Bilan de l'entreprise Dany MANGIN

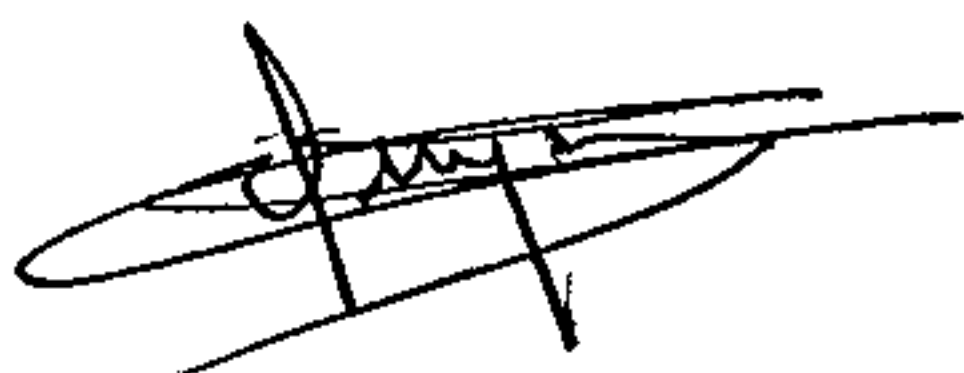
Fait en SIX exemplaires, à

Vignot

le 6/6/2008

L'Apporteur

Monsieur Dany MANGIN



Pour la SAS POWER 2

Madame Nelly MANGIN



NM

ANNEXE 1
EXTRAIT K BIS

DM

NM

Extrait K

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 03 Avril 2008

IDENTIFICATION

Nom, prénom(s) : Monsieur MANGIN DANY AUGUSTE
Numéro d'identification : R.C.S. BAR LE DUC 349 438 689 - N° de Gestion 89 A 18
Date d'immatriculation : 21 Février 1989

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE PHYSIQUE

Né(e) le : 18 Août 1955 à COMMERCEY (55)
Nationalité : FRANCAISE
Adresse du domicile : 24, RUE DU PORT - 55200 EUVILLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création - Transfert d'établissement
Activité : NEGOCE ET COURTAGE EN BOIS, ADJONCTION DE : EXPLOITANT FORESTIER CREATION A COMPTER DU 07/03/1990.
Adresse : RUE JEANNE D'ARC - ZAC DE LA MOCOTTE - 55200 VIGNOT
Date de début d'exploitation : 01 Février 1989
Mode d'exploitation : Exploitation personnelle

ANNEXES

21 Mars 1990 - N°416 PRECEDEMENT EXPLOITE : Domicile personnel et adresse du fonds 14 Rue des Tanneurs 55300 SAINT MIHIEL, Négoce et courtage en bois du 01/02/89 au 07/03/90 - 55300 SAINT MIHIEL 6 Rue de la Poterne domicile et fonds, Négoce et courtage en bois exploitant forestier du 07/03/90 au 01/09/1991.
20 Octobre 2000 - N°20001215 PRECEDEMENT EXPLOITE : Sis 24 Rue du Port - 55200 EUVILLE du 01/09/1991 au 01/07/2000 même activité.
31 Juillet 2006 - N°860 Déclaration d'insaisissabilité des droits de Mr Dany MANGIN portant sur l'immeuble constituant sa résidence principale sis à 55200 EUVILLE - 24 Rue du Port, reçue par Me J. PICQUART Notaire à 55300 SAMPIGNY le 19 Juillet 2006 en application de l'article L526-2 du Code de Commerce.

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

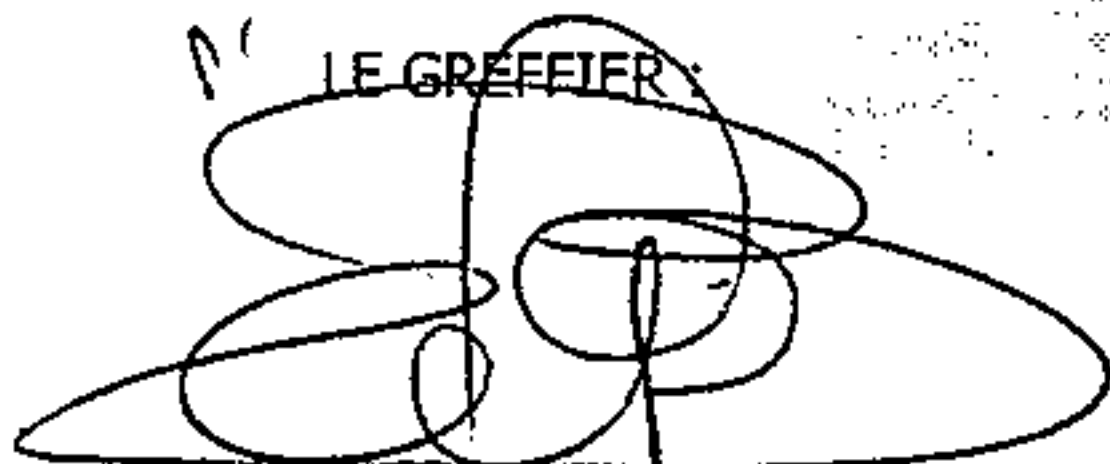
DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T. : 2.60 Eur T.V.A. : 0.51 Eur T.T.C. : 3.11 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

03/04/2008

LE GREFFIER :



27 NM

ANNEXE 2

LOGICIELS

Logiciel COFILOR	50,00 €	200,00 €
CCMX Logiciels	150,00 €	

LES INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET OUTILLAGES

GROUPE ELECTROGENE	50,00 €	
TRONCONNEUSE JONSERE	60,00 €	
NETOYEUR HP CATA 1027	500,00 €	
TRONCONNEUSE HUSVARNA	625,69 €	
COMPRESSEUR D'AIR BROWN	943,36 €	
TOTAL		2 179,05 €

LES MATÉRIELS DE TRANSPORT

KANGOO 2000 - 3159 RG 55	1 000,00 €	
PAJERO - 4940 RV 55	20 536,38 €	
TRR MAN - 8966 RM 55	36 692,64 €	
TOTAL		58 229,02 €

LES MATÉRIELS ROULANT ET SEMI-REMORQUE

REM KAISER - 7441 QX 55	3 000,00 €	
REM KAISER - 8443 RA 55	4550, 59 €	
REM TRAX - 6581 RN 55	4 535,60 €	
REM TRAX - 6582 RN 56	4 342,91 €	
TOTAL		16429, 10 €

LES MATÉRIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUE

IMPRIMANTE LASER EPSON	30,00 €	
PHOTOCOPIEUR PANASONIC	50,00 €	
MACROCUBE + IMPRIMANTE	150,00 €	
EQUIPEMENT TELEPHONE	200,00 €	
MATERIEL INFORMATIQUE	32,37 €	
ORDINATEUR PORTABLE	105, 39 €	
UNITE CENTRALE	150,33 €	
PHOTOCPIEUR BIZHUB 16	985,50 €	
DESTRUCTEUR HSM	66,90 €	
FAX PANASONIC	381,06 €	
TELEPHONE IPHONE	538,62 €	
TOTAL		2690, 17 €

LE MOBILIER

INTERFACE CAISSE 1870 D	50,00 €	
ARMOIRE + TABLETTES	50,00 €	
POSTE 1600	50,00 €	
CAISSON	30,00 €	
POSTE 1841 P	60,00 €	
2 SIEGES DE BUREAU	50,00 €	
BUREAU 1200 SERIE EVOLU	20,00 €	
ENSEMBLE MOBILIER BUREAU	698,00 €	
TABLE BUREAU + SIEGE	37,61 €	
ALARME BUREAU VIGNOT	276,69 €	
ARMOIRE IGNIFUGEE	18,78 €	
COFFRE SECURITE	20,19 €	
TOTAL		1 361,27 €

LES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

PARTS SOCIALES CRCA

39, 25 €

PARTS SOCIALES SCMBL

609, 80 €

PARTS SOCIALES BPL

800, 36 €

FONDS DE GARANTIE SCMBL

17 856,92 €

TOTAL

19 306, 33 €

DM

NM

ANNEXE 3

LISTE DES CONTRATS DE CREDIT BAIL

		VALEUR APPORT
CONTRAT LOREQUIP BAIL N° 056071/00/047	VOLVO 9387 RW 55	2 100 €
CONTRAT LOREQUIP BAIL N° 026589100/018	VOLVO 4990 RR 55	1 600,00 €
CONTRAT LOREQUIP BAIL N° 026586100/018	TRAX 339 RS 55 TRAX 7636 RR 55	100,00 €
CONTRAT LOREQUIP BAIL N° 060926/00/047	Grue DIEBOLT 4834 RY 55	100, 00 €
CONTRAT LOREQUIP BAIL N° 062357/00/047		Pour mémoire
	TOTAL	3 900 €

37 NM

ANNEXE 4 - ACTIF CIRCULANT

LES MATIÈRES PREMIÈRES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS EN STOCK

MATIERES ET MARCHANDISES	903 841,84 €	
STOCKS "PNEUS"	3 017,00 €	
PROV.DEPR.MA TPREM.FOURN.	-38 001,00 €	
<i>TOTAL</i>		868 857,84 €

CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS

CLIENTS "FRANCE"	390 680,92 €	
CLIENTS "C.E.E."	55 319,09 €	
CLIENTS DOUTEUX	353 982,86 €	
CLIENTS PROD.NON ENC.FACT	34 368,04 €	
PROV.DEPR.COMPTES CLIENTS	-352 988,20 €	
<i>TOTAL</i>		481 362,71 €

AUTRES CRÉANCES

FOURNISSEURS "F.GX" DEB.	149,79 €	
RSBT COTIS EXPLOI A RECEV	37 070,00 €	
TVA DED S/DECAIS DEBIT	3 764,20 €	
TVA DEDUC FRS GX	18 181,25 €	
REMBOURSEMENT TCA DEMANDE	68 534,00 €	
TCA S/FACTURES NON PARVENU.	7 090,00 €	
TIPP A RECEVOIR	1 920,08 €	
<i>TOTAL</i>		136 709,32 €

VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

TITRES NATEX1S BPL 12068	1 800,00 €	
<i>TOTAL</i>		1 800,00 €

LES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

FPA LOREQUIPBAIL	7 134,56 €	
FPA ASSURANCES	1 038,50 €	
<i>TOTAL</i>		8 173,06 €

TOTAL ACTIF CIRCULANT

1 496 902,93 €

DM

FM

ANNEXE 5

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DA

17M

ORDONNANCE
DESIGNANT UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous, François LOMBARD,

Président de Tribunal de Commerce de BAR LE DUC,

Assisté du Greffier, François HOCQUET,

Vu la requête présentée par Me Anne Sophie PEIGNELIN de la S.E.L.A.F.A. Audit Conseil Défense, 165 bd d'Haussonville à Nancy (54000), Avocat de :

Madame Nelly MANGIN

Née le 13 août 1957 à ROANNE (42)

Demeurant 24 Rue du PORT à EUVILLE (55 200)

Es qualité de Présidente de la société :

« POWER 2 »

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €,
Dont le siège est ZAC DE LA MOCOTTE 55 200 VIGNOT
RCS BAR LE DUC 429 875 321

Vu les articles L. 225-147, R 225-7 et R 225-136 du Code de commerce.

Désignons en qualité de Commissaire aux Apports:

La société IN EXTENSO LORRAINE SA

4 Rue Louis Meyer

88190 GOLBEY

RCS 352 898 027 00029,

Avec mission :

- D'apprécier et évaluer l'entreprise individuelle d'exploitation forestière et de commerce de gros de bois, exploitée Rue Jeanne d'ARC, ZAC de la MOCOTTE à VIGNOT(55 200) et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro A 349 438 689, que Monsieur Dany MANGIN, demeurant 24 rue du PORT à EUVILLE (55 200) envisage d'apporter à la Société POWER 2 , société par actions Simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège est ZAC de la MOCOTTE à VIGNOT(55 200), immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 429 875 321
- D'établir un rapport, sur l'évaluation dudit apport, contenant les mentions prévues par le Code de commerce et qui sera déposé au Greffe de la société dans le délai fixé par le Code de commerce.

FAIT A BAR LE DUC

Le 18, 4-08

Le Président



Le Greffier

Le Greffier : François HOCQUET

In Extenso

In Extenso Lorraine SA

4, rue Louis Meyer

BP 118

88194 Golbey Cedex

Tél : +33 (0) 3 29 81 32 50

Fax : +33 (0) 3 29 34 51 56

iel@inextenso.fr

www.inextenso.fr

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE POWER 2

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur du fonds de commerce apporté à la SAS POWER 2**

POWER 2 SAS
Zac de la Mocotte
55200 VIGNOT

DM

In Extenso

In Extenso Lorraine SA

4, rue Louis Meyer
BP 118
88194 Golbey Cedex

Tél : +33 (0) 3 29 81 32 50
Fax : +33 (0) 3 29 34 51 56
iel@inextenso.fr
www.inextenso.fr

POWER 2

Société par Actions Simplifiée

Zac de la Mocotte

55200 VIGNOT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE APORTE

Mesdames, Messieurs les associés de la SAS POWER 2,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 18 avril 2008, concernant l'apport du fonds de commerce devant être effectué à la SAS POWER 2, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport d'un fonds de commerce signé par les représentants des parties concernées en date du 14 avril 2008. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

DM

In Extenso

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Objectif de l'opération

L'opération consiste en l'apport du fonds de commerce composé des activités d'exploitation forestière et de commerce de gros de bois exploité par Monsieur Dany Mangin à VIGNOT (55 200), Zac de la Mocotte, rue Jeanne d'Arc à la SAS POWER 2.

Cet apport a pour objectif de regrouper au sein d'une même entité les activités complémentaires de transport, d'exploitation forestière et de commerce de gros de bois et d'améliorer la gestion de ces activités.

Origine du fonds apporté

Monsieur Dany Mangin a créé l'activité de négoce et de courtage en bois le 1^{er} février 1989 et l'activité d'exploitation forestière le 7 mars 1990.

Propriété et jouissance

Votre société aura la propriété du fonds avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008. Toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2008 afférentes à l'exploitation du fonds apporté seront réputées faites au nom et pour le compte de votre Société.

2. DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports consistent en la valeur nette de l'actif de l'entreprise individuelle de Monsieur Dany Mangin diminué du passif relatif aux éléments immobilisés et à l'exploitation du fonds apporté.

L'apport se décompose comme suit :

<u>ACTIF APPORTE :</u>	1 645 197,87 €
Eléments incorporels :	44 200,00 €
Eléments corporels :	100 194,94 €
- Installations techniques, matériel et outillage :	2 179,05 €
- Matériels de transport :	58 729,02 €
- Matériels roulants et semi-remorque :	16 878,50 €
- Matériels de bureau et informatique :	3 190,18 €
- Mobilier :	1 361,27 €
- Immobilisations financières :	17 856,92 €

In Extenso

Contrats de crédit-bail :	3 900,00 €
Actif circulant :	1 496 902,93 €
- Stocks :	868 857,84 €
- Créances clients :	481 362,71 €
- Autres créances :	136 709,32 €
- Valeurs mobilières de placement :	1 800,00 €
- Charges constatées d'avance :	8 173,06 €
<u>PASSIF PRIS EN CHARGE :</u>	1 515 197,87 €
Emprunts et dettes / établissements de crédit :	415 064,78 €
Fournisseurs et comptes rattachés :	1 014 602,80 €
Dettes fiscales et sociales :	76 877,29 €
Autres dettes :	8 653,00 €
<u>ACTIF NET APORTE :</u>	130 000,00 €

3. EVALUATION DES APPORTS

La valeur des apports a été déterminée sur la base des comptes annuels de l'entreprise individuelle Dany Mangin au 31 décembre 2007. Les éléments incorporels ont été évalués par l'expert comptable de l'entreprise.

4. REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de la valeur nette des apports effectués à votre Société, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Dany Mangin, 1 040 actions de 100 euros chacune, émises avec une prime d'apport globale de 26 000 € entièrement libérées de la SAS POWER 2 qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

5. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission pour vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis ainsi que la valeur attribuée à ces apports.

DM

In Extenso

L'évaluation est effectuée sur la base des comptes annuels de l'entreprise Dany Mangin au 31 décembre 2007. Nous avons examiné les comptes annuels et nous nous sommes assurés qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu à ce jour.

6. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 130 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Golbey, le 12 Mai 2008,
Pour IN EXTENSO LORRAINE
Le commissaire aux apports,



Francis CARRERE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Nancy

ANNEXE 6

DETAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

24

5.10

		31/12/2007
		Net
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
16400701	EMP. S/REM 6581RN 6582 RN	
16401000	EMP.BPL 300 KÇ TRESORERIE	280 313,92
16402000	EMP. S/TR 8966 RM 55	37 015,73
16408700	EMP KOLB FOR SEUIL 150KE	
16884000	INTER. EMPRUNT A PAYER	584,00
51210100	B.P.L.	36 855,62
51210300	C.R.C.A.	9 816,94
51210400	BANQUE KOLB	39 329,19
51210500	BPL COMPTE 30	
51860000	INTERETS COURUS A PAYER	11 149,38
Total		415 064,78
Fournisseurs et comptes rattachés		
40100002	FOURNISSEURS "F.GX" CRED.	23 335,96
40100004	FRS ACH.BOIS/S.TRAIT.CRED	314 868,49
40310000	FOURN EAP BPL CRED.	608 981,78
40340001	FOURN EAP KOLB CREDIT	6 124,00
40812100	F.N.P. HONOR. COMPTABILITE	3 580,82
40816110	F.N.P. ABATTAGE	27 514,40
40816120	F.N.P. DEBARDAGE	29 283,18
40816135	FNP LOC MATERIEL	
40816140	F.N.P. CHARG.LOCAT.VIGNOT	593,43
40816155	F.N.P. ENTRETIEN MATERIEL	320,74
40816222	FNP COMMISSION A PAYER	
40816240	F.N.P. TRANSPORTS	
Total		1 014 602,80
Dettes fiscales et sociales		
42100000	REMUNERAT.DUES AU PERSONNEL	8 686,41
42105000	REMUNERAT. DUES/BUCHERONS	10 775,84
42700000	PERSONNEL OPPOSITIONS	48,04
42820000	DETTES PROV./CONGES PAYES	10 131,00
43105000	COTISATIONS "M.S.A."	22 217,10
43120000	COT. URSSAF S/SALAIRES	10 576,00
43703000	COT. AGRR/SALAIRES	3 416,39
43703005	URRPIMMEC PREV NC	244,43
43703010	GROUPE MORNAY	338,55
43703015	COTIS. PREVOYANCE "APRIL"	170,81
43704000	COT. ASSEDIC/SALAIRES	2 290,00
43820000	CHARG.SOC./CONGES A PAYER	3 182,00
44571050	TVA 5,5%	131,92
44571200	TVA 19.60%	352,80
44866312	TAXE APPRENTISSAGE A PAYER	1 666,00
Total		76 877,29
Autres dettes		
41102000	CLIENTS "FRANCE" CRED.	
46706000	CVO A PAYER	7 571,00
46866160	ASSURANCES A PAYER	1 082,00
Total		8 653,00
Total dettes		1 515 197,87

ANNEXE 7

BAIL COMMERCIAL

ET

AVENANT

LD NM

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société "SCI DES AULNES", société civile immobilière au capital social de 10 000 Francs, dont le siège social est situé à VIGNOT (55 200), Zone Artisanale de la Mocotte, immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC (55 000) sous le numéro D 421 249 475,

Représentée par Monsieur Eric SALSMANN, co-gérant spécialement habilité aux fins de signature des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LE "BAILLEUR"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Dany MANGIN, demeurant 24, rue du PORT à EUVILLE (55 200), agissant es qualité d'entrepreneur individuel ,

CI-APRES DENOMMEE LE "PRENEUR"

D'AUTRE PART,

 D M

DM

NM

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Société "SCI DES AULNES" donne à bail à Monsieur DANY MANGIN, en sa qualité d'entrepreneur individuel, qui accepte, les locaux désignés ci-après :

bâtiment et terrain formant un ensemble immobilier sis à VIGNOT lieudit "La MOCOTTE", d'une contenance de deux hectares, quatre vingt deux ares, quatre vingt quinze centiares, cadastré, section AA, N°8 (Annexe 1: plan du terrain).

ARTICLE 1 OPERATION JURIDIQUE

Le bailleur met à la disposition du preneur, moyennant le versement d'un loyer, les locaux ci-dessous désignés, dépendant de l'ensemble immobilier ci-dessus rappelé.

Les locaux loués se composent de :

- d'un bureau d'une superficie de 59,37 m²,
- des communs composés du hall d'entrée, d'une salle de réunions, d'une cuisine et d'une remise d'une surface totale de 117,45 m² (V. Annexe 2: plan des locaux);
- d'une partie du terrain (selon plan annexé: V. Annexe 1).

Sans qu'il soit fait une plus ample désignation des locaux, le preneur déclare les connaître et les accepter.

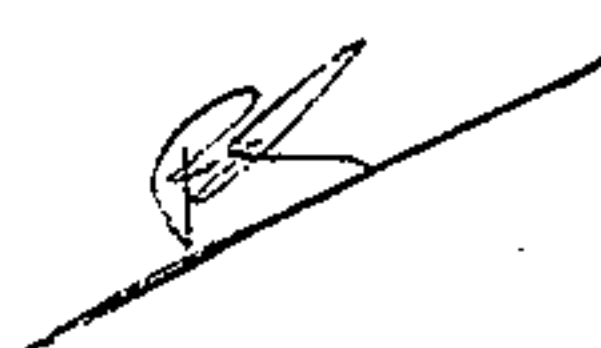
ARTICLE 2 DESTINATION DES LIEUX

Le bailleur autorise expressément le preneur à fixer son siège social dans les locaux ci-dessus désignés.

Ces locaux devront servir au preneur pour la réalisation de son objet social à savoir "*Commerce de gros de bois et produits dérivés, exploitation forestière*".

Mais il pourra en notifiant sa demande par acte d'huissier auprès du bailleur, adjoindre à cette activité des activités connexes ou complémentaires.

Avec l'autorisation expresse du bailleur et moyennant un complément de loyer et une indemnité compensatoire en cas de préjudice, le preneur pourra être autorisé à exercer dans les locaux loués une activité différente de celle prévue ci-dessus ; il devra également en aviser le bailleur par acte d'huissier.

 D M
D M
NM

ARTICLE 3

PRIX

1) Montant du loyer :

Le loyer annuel est fixé en principal à **SOIXANTE DOUZE MILLE** Francs hors taxes (72 000 Francs H.T.) auquel vient s'ajouter la TVA au taux légal en vigueur.

2) Montant des charges :

Outre ce loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part de charges, prestations et taxes ci-après:

- chauffage des lieux loués;
- nettoyage de l'immeuble;
- éclairage et chauffage des lieux loués;
- consommation d'eau chaude et d'eau froide des locaux;
- taxes municipales;

Sauf dispositions légales, la répartition s'effectuera proportionnellement à la superficie des locaux loués à titre privatif.

Ces remboursements seront faits au bailleur en même temps que chacun des termes de loyers au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an.

3) Taxe à la valeur ajoutée:

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au bailleur en sus des loyers et charges au fur et à mesure de son exigibilité.

4) Révision triennale du loyer

Le loyer sera révisé tous les 3 ans à la demande de l'une des parties, en fonction de la valeur locative des locaux mais sans excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le premier indice de base sera celui du premier trimestre 2000, et l'indice de comparaison celui du premier trimestre situé trois ans plus tard et ainsi de suite.

ES DM DM NM

En cas de disparition de cet indice, les parties conviennent :

- d'adopter l'indice de remplacement, et si aucun indice de remplacement n'est publié,
- de choisir un indice similaire, à défaut d'accord sur cet indice ;
- de désigner un tiers expert qui le déterminera.

ARTICLE 4 DUREE

Ce bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années à compter du *1er juillet 2000*.

Mais le preneur aura la faculté de le faire cesser à l'expiration de chacune des périodes triennales en prévenant le bailleur six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret du 30 septembre 1953.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1) Mise à disposition

Le bailleur devra mettre les locaux loués à la disposition du preneur en les tenant clos et couverts sans déroger aux obligations du preneur concernant les travaux qui seraient nécessaires à la devanture.

2) Entretien et réparation

Le bailleur devra assumer à ses frais toutes les grosses réparations et le gros entretien ainsi que le coût de tout ravalement de l'immeuble, tel que défini à l'Article 606 du Code Civil.

3) Assurances

Le bailleur devra assurer l'immeuble contre l'incendie et être couvert par une assurance "responsabilité civile".

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PRENEUR

1) Exploitation et garnissement des locaux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

635 2 M 1 1 M

Il devra respecter la destination des lieux telle que mentionnée à l'Article 2.

Il devra tenir les locaux loués garnis de meubles, matériels et marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des charges et des conditions du contrat.

2) Jouissance

Le preneur devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail.

Le preneur devra occuper les locaux paisiblement, éventuellement se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou causer un quelconque trouble de jouissance par son fait ou celui des gens qu'il emploiera à son service.

En cas de contestation concernant son activité, il devra en faire son affaire personnelle ; il en ira de même face aux troubles que les autres occupants de l'immeuble ou les voisins pourraient lui occasionner.

3) Enseigne

Le preneur pourra, sans l'autorisation du bailleur, apposer une enseigne extérieure au-devant des locaux loués (à plat ou droit) ou installer des stores extérieurs, tentes, marquises, auvents. Il devra maintenir ces installations en bon état et il sera seul responsable des accidents que leur existence pourrait causer.

4) Entretien et Réparation:

Le preneur devra entretenir les lieux loués en bon état. A cette fin, il effectuera, à ses frais, pendant toute la durée du bail, les réparations, les travaux d'entretien et le nettoyage qui s'avèreraient nécessaires, sous réserve de celles incombant au bailleur.

Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers, même si les réparations sont normalement à la charge du bailleur.

5) Travaux:

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute détérioration ou dégradation des lieux loués pouvant donner lieu à des réparations à la charge de ce dernier.

ES DM DM MM

En cas de travaux ou simplement afin de constater l'état des locaux loués, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte, pénétrer dans ces lieux, durant les heures ouvrables.

6) Constructions, transformations, améliorations et embellissements par le preneur.

Le preneur pourra aménager la disposition intérieure des locaux à ses frais exclusifs, mais il ne pourra faire aucune démolition ou changement de distribution ou percement de mur sans autorisation préalable écrite du bailleur. Si l'autorisation est donnée, les travaux devront être effectués sous la responsabilité du preneur et sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous travaux, embellissements, améliorations quelconques de la disposition intérieure des locaux apportés par le preneur ainsi que resteront la propriété du bailleur, à moins que celui-ci n'exige la remise en l'état antérieur des locaux pour les embellissements qui n'auraient pas été autorisés par lui, le tout sans indemnité.

7) Visite des locaux

Le preneur devra laisser visiter les locaux loués par le bailleur ou son représentant, au moins une fois par an et au cours des six mois avant l'expiration du bail, pendant les jours et heures ouvrables et en laissant, si besoin est, apposer un écriteau pour indiquer que les locaux sont à vendre ou à louer.

8) Copropriété

Le preneur devra respecter toutes les obligations et toutes les règles de sécurité pouvant résulter d'un éventuel règlement de copropriété, et toute instruction d'un éventuel syndic de l'immeuble.

9) Paiement

Le preneur devra payer le loyer, mensuellement, majoré du montant des charges et de la TVA, à chaque début de mois, au domicile du bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui, contre quittance. La simple remise d'un chèque bancaire ne peut pas valoir libération du preneur.

Toute échéance de loyer ou de charges qui n'aurait pas été payée un mois après mise en demeure, portera de plein droit un intérêt de retard de 2,74 % l'an.

10) Contributions - Impôts et taxes

Le preneur devra payer toutes quittances d'eau, de gaz, d'électricité, de manière que le bailleur ne puisse jamais être recherché à ce sujet, ainsi que les taxes de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son commerce, et rembourser au bailleur toutes les taxes que celui-ci serait amené à payer relativement aux locaux loués.

L'impôt foncier est à la charge du preneur proportionnellement à la superficie des locaux loués à titre privatif.

11) Assurances

Le preneur devra s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et contre les risques de sa profession, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins.

En cas de sinistre, il devra en informer le bailleur et la compagnie, dans le délai de 5 jours.

A toute réquisition du bailleur, il devra justifier du paiement des primes et, s'il y a lieu, surprimes liées à la nature de son activité.

12) Responsabilité et recours

Le preneur ne pourra en aucun cas tenir le bailleur pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui, et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de loyer à ce titre.

ARTICLE 7 RESILIATION

En cas de manquement par le preneur à l'une quelconque des obligations nées de ce contrat et, notamment, en cas de non-paiement de l'un des termes du loyer, et un mois après commandement de payer d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 8 CIRCULATION DU CONTRAT

1) Substitution de contractant entre vifs

Le preneur ne peut céder son droit au bail *ni sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans autorisation écrite du bailleur*, sous peine de nullité de l'acte et résiliation immédiate de ce contrat avec paiement de dommages-intérêts au bailleur ; sauf lorsque le cessionnaire est l'acquéreur du fonds de commerce.

Il devra signifier au bailleur et à ses créanciers inscrits son intention de céder son bail. Cette notification précisera le prix proposé, les nom et adresse de l'acquéreur, et les lieux, jours et heures prévus pour la résiliation de cette cession.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au bailleur.

DM

ES, M

Le preneur devra rester garant solidaire du nouveau preneur- cessionnaire, pour tout ce qui concerne l'exécution des obligations nées de ce contrat.

Ces stipulations s'appliquent en cas d'apport en société.

2) Substitution du contrat à cause de mort

Les obligations nées par ce contrat pour le preneur constitueront pour tous ses héritiers et pour tout ayant cause tenu au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

3) Adjonction de contractant

Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux sans autorisation écrite du bailleur sous peine de nullité de l'acte et résiliation immédiate de ce contrat, avec paiement de dommages-intérêts au bailleur.

Le preneur pourra mettre en gérance libre le fonds qu'il exploite, en le notifiant au bailleur et en lui remettant copie du contrat de location-gérance, tout en continuant à bénéficier des dispositions du décret de 1953.

Le preneur pourra conférer au gérant libre un droit d'occupation des locaux à la condition expresse que ce droit soit lié à l'exécution du contrat de location-gérance et mentionné comme tel.

Le gérant libre ne pourra jamais prétendre à quelque droit que ce soit vis-à-vis du bailleur.

ARTICLE 9

EXTINCTION DU CONTRAT

En fin de contrat ou en cas de rupture, quelle qu'en soit la cause, le preneur devra rendre les lieux loués en bon état de toutes réparations locatives, ou régler au bailleur le coût de la remise en état ; celle-ci devra être achevée au jour de la remise des clefs.

Si le preneur refuse de quitter les locaux, il pourra y être contraint par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance, et *il sera redevable au bailleur d'une indemnité d'occupation fixée à 500 Francs par jour de retard.*

Le preneur devra enlever enseigne et mobilier, mais après avoir justifié du paiement de toutes les taxes à sa charge et de tous les termes de son loyer.

Un état des lieux contradictoire sera dressé un mois avant l'expiration du bail ; il sera vérifié après le déménagement et avant la remise des clefs.

DM

SS

NM

Le preneur devra rendre les clefs des locaux au jour du déménagement. Leur acceptation par le bailleur ne portera pas atteinte à son droit d'exiger du preneur le paiement des réparations dont celui-ci est normalement tenu.

Les travaux et embellissements effectués par le preneur dans les locaux mis à sa disposition restent la propriété du bailleur, sauf les équipements (tels que cloisons mobiles, etc...) et matériels qui ne peuvent être considérés comme immeubles par destination.

ARTICLE 10

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

1) Conditions de renouvellement

A l'issue des neuf années d'exécution :

- Si aucune des parties ne dénonce le contrat, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction.

- Si le preneur veut faire valoir son droit au renouvellement, il peut le demander au bailleur par acte extra-judiciaire, six mois avant l'expiration du contrat ou à tout moment lors de la reconduction.

- Si le bailleur veut dénoncer le contrat, il peut :

. soit donner congé au preneur par acte extra-judiciaire, au moins six mois avant la date d'expiration en précisant les motifs, le preneur ayant deux ans pour saisir le Tribunal de Grande Instance afin de contester le congé ou demander une indemnité ;

. soit refuser le renouvellement, moyennant le versement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice causé, sauf s'il prouve qu'il a un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant, ou s'il justifie que l'ensemble doit être démoli pour cause d'insalubrité.

2) Fixation du nouveau loyer

Le montant du loyer du nouveau bail sera fixé en application des règles légales énoncées par les articles 23 et suivants du décret du 30 Septembre 1953 modifiés par la loi du 5 Janvier 1988.

DM

£
DM RM

ARTICLE 11
ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige concernant ce bail ou ses conséquences, le Tribunal de COMMERCE de BAR-LE-DUC est déclaré compétent.

ARTICLE 12
ENREGISTREMENT

Les parties renoncent à soumettre le présent acte à l'enregistrement.

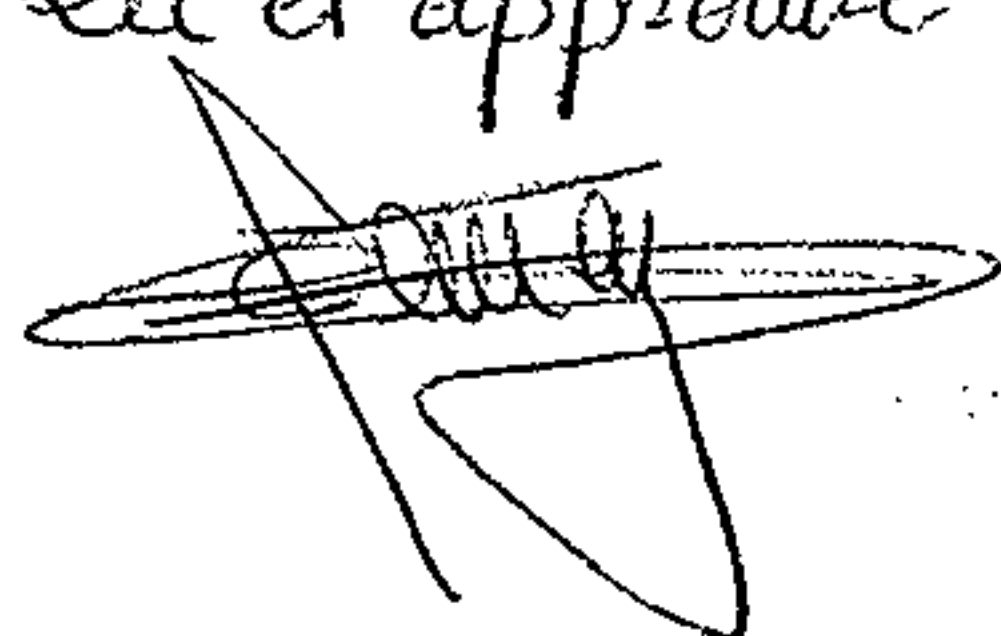
ARTICLE 13
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de ce contrat, le bailleur élit domicile en son siège social et le preneur dans les lieux loués.

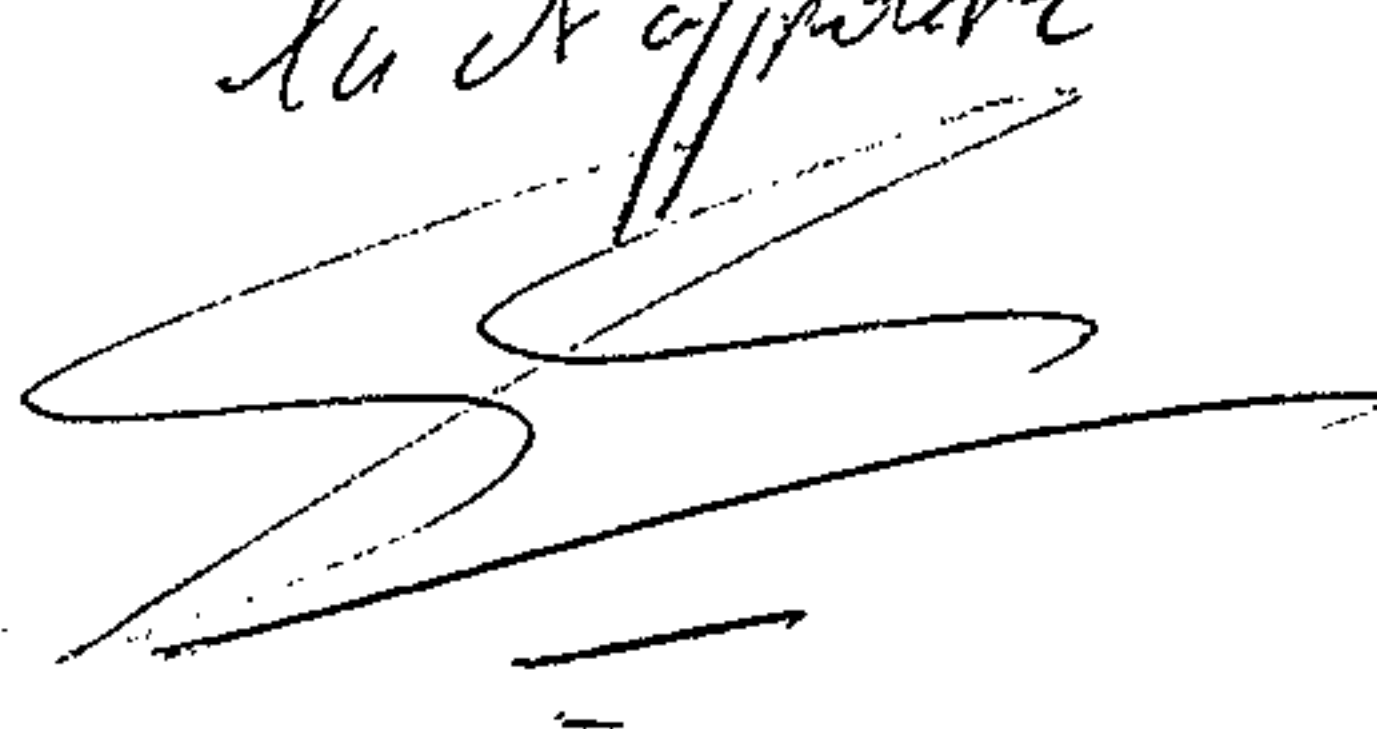
Fait à
Le

Vignat
1/07/2000

Lu et approuvé
Le preneur :

Lu et approuvé


Lu et approuvé
Le bailleur :

Lu et approuvé


DN NM

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL CONCLU LE 01 JUILLET 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société "SCI DES AULNES", société civile immobilière au capital social de 100 000 Francs, dont le siège social est situé à VIGNOT (55 200), Zone Artisanale de la Mocotte, immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC (55 000) sous le numéro D 421 249 475,

Représentée par Monsieur Eric SALSMANN, gérant, spécialement habilité aux fins de signature des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LE "BAILLEUR"
D'UNE PART,

ET

Monsieur Dany MANGIN, demeurant 24, rue du PORT à EUVILLE (55 200), agissant es qualité d'entrepreneur individuel ,

CI-APRES DENOMMEE LE "PRENEUR"
D'AUTRE PART,

INTERVIENT ÉGALEMENT AUX PRESENTES :

La Société "POWER 2 ", Société par Actions Simplifiée, au capital social de 40 000

D7

147

D7 NM

Euros, dont le siège social est VIGNOT (55 200), Zone Artisanale de La Mocotte, immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC (55 000), sous le numéro B 429 875 321.

Représentée par Madame Nelly MANGIN, Présidente de la société spécialement habilitée à ces fins,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2000, la société " SCI DES AULNES " a donné à bail à l'entreprise individuelle de Monsieur Dany MANGIN " un bâtiment et un terrain formant un ensemble immobilier sis à VIGNOT lieudit "La MOCOTTE", d'une contenance de deux hectares, quatre vingt deux ares, quatre vingt quinze centiares, cadastré, section AA, N°8.

Il est rappelé que les dispositions essentielles du bail sont les suivantes :

ARTICLE 1

OBJET

Le bailleur met à la disposition du preneur, moyennant le versement d'un loyer, les locaux ci-dessous désignés, dépendant de l'ensemble immobilier ci-dessus rappelé.

Les locaux loués se composent de :

- d'un bureau d'une superficie de 59,37 m²,*
- des communs composés du hall d'entrée, d'une salle de réunions, d'une cuisine et d'une remise d'une surface totale de 117,45 m² (V. Annexe 2: plan des locaux);*
- d'une partie du terrain (selon plan annexé: V. Annexe 1).*

Sans qu'il soit fait une plus ample désignation des locaux, le preneur déclare les connaître et les accepter.

ARTICLE 2

DESTINATION DES LIEUX

Le bailleur autorise expressément le preneur à fixer son siège social dans les locaux ci-dessus désignés.

DM

NM

DM

NM

Ces locaux devront servir au preneur pour la réalisation de son objet social à savoir "Commerce de gros de bois et produits dérivés, exploitation forestière".

Mais il pourra en notifiant sa demande par acte d'huissier auprès du bailleur, adjoindre à cette activité des activités connexes ou complémentaires.

Avec l'autorisation expresse du bailleur et moyennant un complément de loyer et une indemnité compensatoire en cas de préjudice, le preneur pourra être autorisé à exercer dans les locaux loués une activité différente de celle prévue ci-dessus ; il devra également en aviser le bailleur par acte d'huissier.

ARTICLE 3

PRIX

1) Montant du loyer :

Le loyer annuel est fixé en principal à SOIXANTE DOUZE MILLE Francs hors taxes (72 000 Francs H.T.) auquel vient s'ajouter la TVA au taux légal en vigueur.

2) Montant des charges :

Outre ce loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part de charges, prestations et taxes ci-après:

- chauffage des lieux loués;*
- nettoyage de l'immeuble;*
- éclairage et chauffage des lieux loués;*
- consommation d'eau chaude et d'eau froide des locaux;*
- taxes municipales;*

Sauf dispositions légales, la répartition s'effectuera proportionnellement à la superficie des locaux loués à titre privatif.

Ces remboursements seront faits au bailleur en même temps que chacun des termes de loyers au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an.

3) Taxe à la valeur ajoutée:

DM

NM

→

DM NM

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au bailleur en sus des loyers et charges au fur et à mesure de son exigibilité.

4) Révision triennale du loyer

Le loyer sera révisé tous les 3 ans à la demande de l'une des parties, en fonction de la valeur locative des locaux mais sans excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le premier indice de base sera celui du premier trimestre 2000, et l'indice de comparaison celui du premier trimestre situé trois ans plus tard et ainsi de suite.

En cas de disparition de cet indice, les parties conviennent :

- d'adopter l'indice de remplacement, et si aucun indice de remplacement n'est publié,*
- de choisir un indice similaire, à défaut d'accord sur cet indice ;*
- de désigner un tiers expert qui le déterminera.*

ARTICLE 4 **DUREE**

Ce bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années à compter du 1er juillet 2000.

Mais le preneur aura la faculté de le faire cesser à l'expiration de chacune des périodes triennales en prévenant le bailleur six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret du 30 septembre 1953.

Il est également précisé que selon les dispositions de l'article 6-10 du bail conclu, l'impôt foncier est à la charge du preneur proportionnellement à la superficie des locaux loués à titre privatif.

DM

NM

F

DM NM

Il est rappelé que selon l'article 6 du bail conclu le 1^{er} juillet 2000, entre la SCI DES AULNES et la SAS POWER 2, la "SCI DES AULNES" a autorisé la SAS "POWER 2" à procéder, sur le terrain loué d'une surface d'environ 370 m² à la construction d'une installation de lavage qui restera la propriété de cette dernière durant toute la durée du bail.

De la même manière, le bailleur a autorisé la SAS POWER 2 à procéder à l'installation d'un poste de distribution de carburant non ouvert au public qui restera sa propriété pendant toute la durée du bail.

La SAS POWER 2 a procédé, au cours de l'année 2000, à l'installation de l'aire de lavage ainsi que du poste de distribution de carburant.

Afin de protéger la pompe de distribution de carburant, la SCI DES AULNES a procédé à la construction d'un abri.

L'objet du présent avenant est d'étendre l'objet de la location à cette construction moyennant une augmentation du loyer.

Par ailleurs, il convient de définir les conditions d'accès de l'entreprise individuelle de Monsieur MANGIN, aux installations effectuées par la SAS POWER 2.

PUIS IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1) Les parties aux présentes décident d'étendre l'objet du bail conclu le 1^{er} juillet 2000, dont les dispositions essentielles ont été précédemment rappelées à la construction, réalisée, au cours de l'année, par la SCI DES AULNES qui abrite le poste de distribution de carburant, actuellement propriété de la SAS POWER 2.

Cette extension du bail est consentie moyennant une augmentation de loyer d'un montant de 150 Francs par mois, à compter du 1^{er} juillet 2001, ce qui porte la fixation du loyer annuel en principal à SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT FRANCS Hors taxes (73 800 Francs H.T.) auquel vient s'ajouter la TVA au taux légal.

2) En outre, conformément à l'avenant au bail conclu entre la SCI DES AULNES et la SAS POWER 2, le bailleur autorise expressément Monsieur DANY MANGIN à utiliser la partie du terrain donné à bail à la SAS POWER 2 et permettant l'accès à l'aire de lavage et à la construction abritant le poste de distribution de carburant.

DM

NM

DM

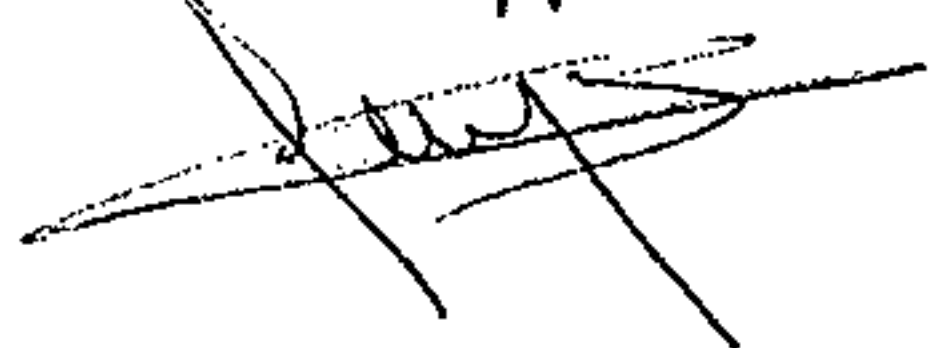
DM NM

Les conditions d'utilisation de l'installation de lavage et du poste de distribution de carburant qui restent la propriété de la SAS POWER 2 pendant toute la durée du bail, font l'objet d'un accord séparé entre la SAS POWER 2 et Monsieur Dany MANGIN.

Fait à Vignot
Le 25/6/2001

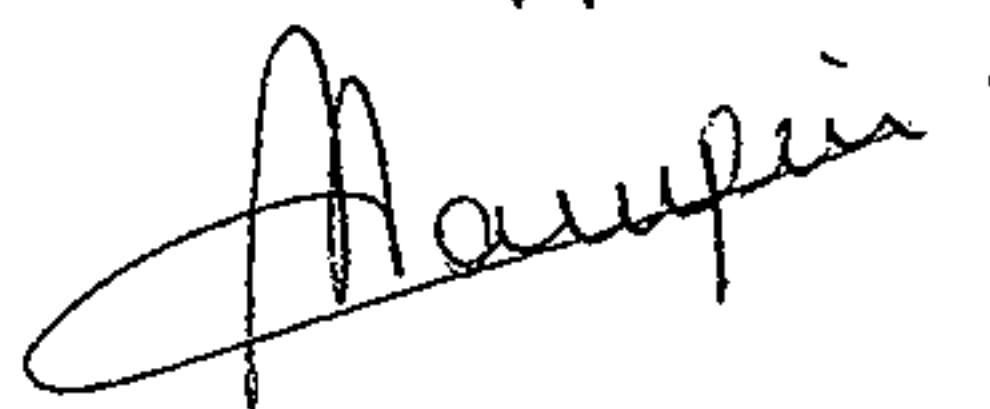
Lu et approuvé
Monsieur Dany MANGIN

Lu et approuvé



Lu et Approuvé,
Pour la SAS POWER 2
Madame Nelly MANGIN

Lu et approuvé



NM

PM

ANNEXE 8

LISTE DU PERSONNEL

NOM		FONCTION	DATE ENTREE
Monsieur USTIC MIRKO		Bûcheron -Tacheron	3/01/00
Monsieur ROGER Philippe		Bûcheron -Tacheron	1/09/06
Monsieur PIERRON Michel		Bûcheron -Tacheron	6/10/03
Monsieur LERCH André		Bûcheron -Tacheron	7/02/06
Monsieur JURIC Yvan		Bûcheron -Tacheron	4/01/06
Monsieur GOLEMAC Ivan		Bûcheron -Tacheron	3/10/05
Monsieur BOGICEVIC Zlatco		Bûcheron -Tacheron	6/12/07
Monsieur BARBEY Olivier		Bûcheron -Tacheron	1/09/06
Monsieur MARECHAL Frédéric		Chauffeur Poids Lourd	14/03/05
Monsieur MARECHAL Denis		Chauffeur Poids Lourd	24/01/08
Monsieur MANGIN Johan		Employé	10/01/05
Madame MANGIN Nelly		Directeur administratif	14/02/94

Monsieur DOLIZY Lionel

Chauffeur Poids Lourd

26/06/00

Monsieur DORLAND Estick

Chauffeur Poids Lourd

04/10/07

NM
21

ANNEXE 9
Etat des inscriptions et nantissements

NM

DM

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

ACD

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 12

Référence du débiteur :

MANGIN DANY

RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.

SM
dy

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

VOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

WARRANT

NM
D

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS
DU GAGE DES STOCKS
DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

3. STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

VOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

NM
dy

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES CREANCES

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

NM
07

COUT : 26,40 €

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 02/04/2008 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

NM
D1

COUT : 36,10 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 02/04/2008 V LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

NM
P7

COUT : 35,40 €

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 02/04/2008 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS
DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ACD

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS : 6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

NM
dy

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

VOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2005	68	05/04/2005	C-B	Au profit de - LOREQUIP BAIL 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ Désignation - 1 TRACTEUR VOLVO FH12 42T N° A4CEA95B39836 8	0.00 €
2005	153	14/06/2005	C-B	Au profit de - LOREQUIP BAIL 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ Désignation - 1 SEMI REMORQUE TRAX PLATEAU FORESTIER N° YA9 - 1 SEMI REMORQUE TRAX PLATEAU FORESTIER N° S393VAA5129030	0.00 €
2007	109	02/04/2007	C-B	Au profit de - LOREQUIP BAIL 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ Désignation - 1 PORTEUR VOLVO N° DE SERIE YV2ASWOA57B463 492	0.00 €
2007	399	23/11/2007	C-B	Au profit de - BPLC LOREQUIP BAIL 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ Désignation - 1 SEMI REMORQUE COURSON 3 ESSIEUX N° DE SERIE VF9S415JS02166151	0.00 €
2008	36	30/01/2008	C-B	Au profit de - BPLC LOREQUIP BAIL 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ Désignation - 1 TRACTEUR VOLVO FH 390-520 42T N° DE SERIE YV2ASWOA98B500285	0.00 €
2008	92	27/03/2008	C-B	Au profit de - BPLC LOREQUIP BAIL 3 RUE FRANCOIS DE CUREL 57021 METZ Désignation - 1 VEHICULE BMW 525D STEPTRONIC FAP N° DE SERIE WBANC51090CN46607	0.00 €

NM
Dy

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L. 621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

NM
D7

COU : 2570
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 02/04/2006 PAR LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

VOM DU DEMANDEUR : ACD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NM
31

NEANT

COUT : ~~46,00~~
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 02/04/2008 LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR LE DUC

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE MANGIN DANY
RUE JEANNE D'ARC
ZAC DE LA MOCOTTE
55200 VIGNOT

ACTIVITE

Référence
NOM DU DEMANDEUR : ACD
TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

NM
D1

ANNEXE 10

Bilan DANY MANGIN et POWER 2 au 31 décembre 2007

NM
D7

COMPTES ANNUELS

Monsieur Dany MANGIN

**Z.A.C. de la Mocotte
Rue Jeanne d'Arc**

55200 VIGNOT

**BILAN DU 1^{er} JANVIER 2007
AU 31 DECEMBRE 2007**

NM
Dy

*Cabinet Philippe STEPHANI
Expert-Comptable Diplômé inscrit
au Tableau de l'Ordre de la Région Lorraine
70, Avenue Kennedy
B.P. 51
88302 NEUFCHATEAU Cédex*

NM

**B
I
L
A
N**

Dr

BILAN ACTIF

	31/12/2007			31/12/2006
	Brut	Amort. dépréciat.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires	1 368,61	1 368,61		
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				22 508,57
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	5 896,53	4 327,48	1 569,05	175,79
Autres immobilisations corporelles	214 472,41	144 830,12	69 642,29	53 635,93
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	1 449,41		1 449,41	1 444,91
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	17 856,92		17 856,92	13 937,76
	241 043,88	150 526,21	90 517,67	91 702,96
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	906 858,84	38 001,00	868 857,84	959 952,89
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				40 536,97
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	834 350,91	352 988,20	481 362,71	376 539,21
Autres créances	136 709,32		136 709,32	93 336,18
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	1 800,00		1 800,00	1 800,00
Instruments de trésorerie				
Disponibilités				17 440,52
Charges constatées d'avance (3)	8 173,06		8 173,06	4 080,00
	1 887 892,13	390 989,20	1 496 902,93	1 493 685,77
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecart de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	2 128 936,01	541 515,41	1 587 420,60	1 585 388,73
1) Dont droit au bail				
2) Dont à moins d'un an (brut)				
3) Dont à plus d'un an (brut)				

NM DM

BILAN PASSIF

	31/12/2007	31/12/2006
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé :)	- 80 148,22	229 940,86
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale		
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	152 370,95	- 152 298,43
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	72 222,73	77 642,43
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	415 064,78	352 076,92
Emprunts et dettes financières (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés	1 014 602,80	1 071 761,58
Dettes fiscales et sociales	76 877,29	71 971,80
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	8 653,00	11 936,00
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
	1 515 197,87	1 507 746,30
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	1 587 420,60	1 585 388,73
1) Dont à plus d'un an (a)	279 688,81	118 154,00
1) Dont à moins d'un an (a)	1 235 509,06	1 389 592,30
2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque	86 001,75	191 022,38
3) Dont emprunts participatifs		

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

NM

**C
O
M
P
T
E

D
E

R
E
S
U
L
T
A
T**

27

COMPTES DE RESULTAT

	31/12/2007			31/12/2006
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	65 000,00		65 000,00	209 259,92
Production vendue (biens)	1 827 517,42	848 214,87	2 675 732,29	2 531 415,35
Production vendue (services)	191 244,61	100 167,72	291 412,33	289 020,02
Chiffre d'affaires net	2 083 762,03	948 382,59	3 032 144,62	3 029 695,29
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et transfert de charges			64 529,79	1 840,85
Autres produits				42,20
			3 096 674,41	3 031 578,34
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				279 086,66
Variation de stocks			72 536,76	- 72 536,76
Achat de matières premières et autres approvisionnements			1 193 058,36	1 269 005,38
Variation de stocks			85 624,05	- 245 541,09
Autres achats et charges externes (a)			1 050 061,95	1 065 500,97
Impôts, taxes et versements assimilés			25 521,88	24 752,88
Salaires et traitements			321 997,13	295 084,31
Charges sociales			124 914,46	118 979,87
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			25 639,27	23 419,83
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			60 730,75	389 415,45
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			0,93	
			2 960 085,54	3 147 167,50
RESULTAT D'EXPLOITATION			136 588,87	- 115 589,16
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)			207,18	132,28
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			48,01	
Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			255,19	132,28
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			38 066,01	43 527,95
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			38 066,01	43 527,95
RESULTAT FINANCIER			- 37 810,82	- 43 395,67
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			98 778,05	- 158 984,83

NM 97

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

	31/12/2007	31/12/2006
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	28 420,00	
Sur opérations en capital	49 243,04	14 857,86
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
	77 663,04	14 857,86
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	531,00	123,00
Sur opérations en capital	22 618,17	8 048,46
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	920,97	
	24 070,14	8 171,46
RESULTAT EXCEPTIONNEL	53 592,90	6 686,40
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices		
Total des produits	3 174 592,64	3 046 568,48
Total des charges	3 022 221,69	3 198 866,91
BENEFICE OU PERTE	152 370,95	- 152 298,43
1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier	49 948,90	32 268,55
- Redevances de crédit-bail immobilier		
) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.	28 420,00	
2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
3) Dont produits concernant les entités liées		
) Dont intérêts concernant les entités liées		

NM
D9

NM

**D
E
T
A
I
L
S**

D-7

DETAIL DU BILAN ACTIF

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles					
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires					
20500000	LOGICIELS INFORMATIQUES	1 368,61	1 368,61		
28050000	AMORT.LOGICIELS INFORMATIQ.	- 1 368,61	- 1 368,61		
Total					
Total immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
21110000	TERRAINS NUS		1 524,49	- 1 524,49	- 100,0
21120000	TERRAINS AMENAG.(CHANTIERS)		1 554,98	- 1 554,98	- 100,0
21130100	SOL FORESTIER "VIGNOT"		2 744,08	- 2 744,08	- 100,0
21130200	SOL FOREST SORBEY 57		2 240,00	- 2 240,00	- 100,0
21130300	SOL FOREST SEUIL ARG		16 000,00	- 16 000,00	- 100,0
28112000	AMORT. AMENAGT TERRAINS		- 1 554,98	1 554,98	100,0
Total			22 508,57	- 22 508,57	- 100,0
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
21540000	MATERIEL	5 896,53	4 822,06	1 074,47	22,3
28154000	AMORT. MATERIEL	- 4 327,48	- 4 646,27	318,79	6,9
Total		1 569,05	175,79	1 393,26	792,6
Autres immobilisations corporelles					
21820000	MAT TRANSPORT/VEHICULES	81 842,36	90 018,36	- 8 176,00	- 9,1
21824000	MAT.ROULANT/ S.REMORQUE	104 582,87	104 582,87		
21830000	MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQ	12 694,78	11 477,14	1 217,64	10,6
21840000	MOBILIER	15 352,40	15 352,40		
28182000	AMT.MAT.TRANSP./VEHICULES	- 24 613,34	- 61 183,14	36 569,80	59,8
28182400	AMT MAT.ROULANT/S.REMORQ	- 95 704,36	- 85 032,36	- 10 672,00	- 12,6
28183000	AMORT.MAT.BUREAU ET INFORM.	- 9 934,60	- 8 430,25	- 1 504,35	- 17,8
28184000	AMORTISSEMENTS MOBILIER	- 14 577,82	- 13 149,09	- 1 428,73	- 10,9
Total		69 642,29	53 635,93	16 006,36	29,8
Total immobilisations corporelles					
		71 211,34	76 320,29	- 5 108,95	- 6,7
Immobilisations financières					
Participations					
26100000	PARTS SOCIALES S.C.M.B.L.	609,80	609,80		
26101000	PARTS SOCIALES B.P.L.	800,36	800,36		
26102000	PARTS SOCIALES C.R.C.A.	39,25	34,75	4,50	12,9
Total		1 449,41	1 444,91	4,50	0,3
Autres immobilisations financières					
27551000	FONDS GARANTIE S.C.M.B.L.	17 856,92	13 937,76	3 919,16	28,1
Total		17 856,92	13 937,76	3 919,16	28,1
Total immobilisations financières					
		19 306,33	15 382,67	3 923,66	25,5
Total actif immobilisé					
		90 517,67	91 702,96	- 1 185,29	- 1,3

NM D

DETAIL DU BILAN ACTIF

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours					
Matières premières et autres approvisionnements					
31101000	MATIERES ET MARCHANDISES	903 841,84	991 047,89	- 87 206,05	- 8,8
32200000	STOCKS "PNEUS"	3 017,00	1 435,00	1 582,00	110,2
39100000	PROV.DEPR.MAT.PREM.FOURN.	- 38 001,00	- 32 530,00	- 5 471,00	- 16,8
	Total	868 857,84	959 952,89	- 91 095,05	- 9,5
Marchandises					
37000000	STOCKS MARCHANDISES		72 536,76	- 72 536,76	- 100,0
39700000	PROV DEPR STOCKS MARCHAND		- 31 999,79	31 999,79	100,0
	Total		40 536,97	- 40 536,97	- 100,0
Total stocks et en-cours		868 857,84	1 000 489,86	- 131 632,02	- 13,2
Créances					
Clients et comptes rattachés					
41100000	CLIENTS "FRANCE"	390 680,92	204 531,00	186 149,92	91,0
41111100	CLIENTS "C.E.E."	55 319,09	148 837,89	- 93 518,80	- 62,8
41620000	CLIENTS DOUTEUX	353 982,86	353 428,77	554,09	0,2
41811000	CLIENTS PROD.NON ENC.FACT	34 368,04		34 368,04	
49100000	PROV.DEPR.COMPTES CLIENTS	- 352 988,20	- 330 258,45	- 22 729,75	- 6,9
	Total	481 362,71	376 539,21	104 823,50	27,8
Autres créances					
40100001	FOURNISSEURS "F.GX" DEB.	149,79	259,13	- 109,34	- 42,2
40980000	FOURN AVOIR A RECEVOIR		2 853,07	- 2 853,07	- 100,0
43870000	RSBT COTIS EXPLOI A RECEV	37 070,00		37 070,00	
44566020	T.V.A. SUR ACHATS 20.60 %		15 471,18	- 15 471,18	- 100,0
44566050	T.V.A. SUR ACHATS 5.50 %		881,03	- 881,03	- 100,0
44566055	TVA DED S/DECAIS DEBIT	3 764,20		3 764,20	
44566100	TVA DEDUC FRS GX	18 181,25	16 988,81	1 192,44	7,0
44566220	T.V.A. S/ACHATS F.GX 19.6		4 129,87	- 4 129,87	- 100,0
44571200	TVA 19.60%		57,08	- 57,08	- 100,0
44583000	REMBOURSEMENT TCA DEMANDE	68 534,00	46 949,00	21 585,00	46,0
44586000	TCA S/FACTURES NON PARVENU.	7 090,00	4 725,01	2 364,99	50,1
44871000	TIPP A RECEVOIR	1 920,08	1 022,00	898,08	87,9
	Total	136 709,32	93 336,18	43 373,14	46,5
Total créances		618 072,03	469 875,39	148 196,64	31,5
Valeurs mobilières de placement					
Autres titres					
0310100	TITRES NATEXIS BPL 12068	1 800,00	1 800,00		
	Total	1 800,00	1 800,00		
Total valeurs mobilières		1 800,00	1 800,00		
Disponibilités					
51210100	B.P.L.		17 054,88	- 17 054,88	- 100,0
51210200	S.N.V.B.		385,64	- 385,64	- 100,0
	Total		17 440,52	- 17 440,52	- 100,0

07 NM

DETAIL DU BILAN ACTIF

	31/12/2007	31/12/2006	Variation	
	Net	Net	Montant	%
Charges constatées d'avance				
48661221 F.P.A. LOREQUIP BAIL	7 134,56		7 134,56	
48661611 F.P.A. "ASSURANCES"	1 038,50	4 080,00	- 3 041,50	- 74,5
Total	8 173,06	4 080,00	4 093,06	100,3
Total actif circulant	1 496 902,93	1 493 685,77	3 217,16	0,2
TOTAL GENERAL	1 587 420,60	1 585 388,73	2 031,87	0,1

NM

DETAIL DU BILAN PASSIF

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
CAPITAUX PROPRES					
Capital					
10100000	CAPITAL INDIVIDU. OU SOCIAL	77 642,43	363 736,29	- 286 093,86	- 78,7
10800000	COMPTE DE L'EXPLOITANT	- 157 790,65	- 133 795,43	- 23 995,22	- 17,9
Total		- 80 148,22	229 940,86	- 310 089,08	- 134,9
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		152 370,95	- 152 298,43	304 669,38	200,0
Total capitaux propres		72 222,73	77 642,43	- 5 419,70	- 7,0
DETTES					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit					
16000701	EMP. S/REM 6581RN 6582-RN		11 401,41	- 11 401,41	- 100,0
16401000	EMP.BPL 300 KÇ TRESORERIE	280 313,92		280 313,92	
16402000	EMP. S/TR 8966 RM 55	37 015,73		37 015,73	
16408700	EMP KOLB FOR SEUIL 150KE		137 526,57	- 137 526,57	- 100,0
16884000	INTER. EMPRUNT A PAYER	584,00	423,00	161,00	38,1
51210100	B.P.L.	36 855,62		36 855,62	
51210300	C.R.C.A.	9 816,94	7 495,84	2 321,10	31,0
51210400	BANQUE KOLB	39 329,19	8 843,78	30 485,41	344,7
51210500	BPL COMPTE 30		174 682,76	- 174 682,76	- 100,0
51860000	INTERETS COURUS A PAYER	11 149,38	11 703,56	- 554,18	- 4,7
Total		415 064,78	352 076,92	62 987,86	17,9
Fournisseurs et comptes rattachés					
40100002	FOURNISSEURS "F.GX" CRED.	23 335,96	25 444,68	- 2 108,72	- 8,3
40100004	FRS ACH.BOIS/S.TRAIT.CRED	314 868,49	317 592,08	- 2 723,59	- 0,9
40310000	FOURN EAP BPL CRED.	608 981,78	579 558,56	29 423,22	5,1
40340001	FOURN EAP KOLB CREDIT	6 124,00	101 480,00	- 95 356,00	- 94,0
40812100	F.N.P. HONOR. COMPTABILITE	3 580,82	2 392,00	1 188,82	49,7
40816110	F.N.P. ABATTAGE	27 514,40	25 882,26	1 632,14	6,3
40816120	F.N.P. DEBARDAGE	29 283,18	9 769,08	19 514,10	199,8
40816135	FNP LOC MATERIEL		554,07	- 554,07	- 100,0
40816140	F.N.P. CHARG.LOCAT.VIGNOT	593,43	1 076,40	- 482,97	- 44,9
40816155	F.N.P. ENTRETIEN MATERIEL	320,74	134,86	185,88	137,8
40816222	FNP COMMISSION A PAYER		785,31	- 785,31	- 100,0
40816240	F.N.P. TRANSPORTS		7 092,28	- 7 092,28	- 100,0
Total		1 014 602,80	1 071 761,58	- 57 158,78	- 5,3
Dettes fiscales et sociales					
21000000	REMUNERAT.DUES AU PERSONNEL	8 686,41	6 325,74	2 360,67	37,3
21050000	REMUNERAT. DUES/BUCHERONS	10 775,84	14 141,60	- 3 365,76	- 23,8
42700000	PERSONNEL OPPOSITIONS	48,04	482,04	- 434,00	- 90,0
42820000	DETTES PROV./CONGES PAYES	10 131,00	8 025,00	2 106,00	26,2
31050000	COTISATIONS "M.S.A."	22 217,10	23 111,16	- 894,06	- 3,9
31200000	COT. URSSAF S/SALAIRES	10 576,00	9 418,00	1 158,00	12,3
43703000	COT. AGRR/SALAIRES	3 416,39	2 504,88	911,51	36,4
37030005	URRPIMMEC PREV NC	244,43	145,56	98,87	67,9
3703010	GROUPE MORNAY	338,55	363,97	- 25,42	- 7,0
43703015	COTIS. PREVOYANCE "APRIL"	170,81	362,85	- 192,04	- 52,9
43704000	COT. ASSEDIC/SALAIRES	2 290,00	1 671,00	619,00	37,0
38200000	CHARG.SOC./CONGES A PAYER	3 182,00	2 555,00	627,00	24,5
4571050	TVA 5,5%	131,92		131,92	
44571200	TVA 19.60%	352,80		352,80	
4866312	TAXE APPRENTISSAGE A PAYER	1 666,00	1 184,00	82,00	2

DETAIL DU BILAN PASSIF

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
44866333	TAXE F.P.C. A PAYER	2 650,00	1 281,00	1 369,00	106,9
Total		76 877,29	71 971,80	4 905,49	6,8
Autres dettes					
41102000	CLIENTS "FRANCE" CRED.		8 372,00	- 8 372,00	- 100,0
46706000	CVO A PAYER	7 571,00	3 564,00	4 007,00	112,4
46866160	ASSURANCES A PAYER	1 082,00		1 082,00	
Total		8 653,00	11 936,00	- 3 283,00	- 27,5
Total dettes		1 515 197,87	1 507 746,30	7 451,57	0,5
TOTAL GENERAL		1 587 420,60	1 585 388,73	2 031,87	0,1

N M

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

	31/12/2007	31/12/2006	Variation	
	Net	Net	Montant	%
CHIFFRE D'AFFAIRES	3 032 144,62	3 029 695,29	2 449,33	0,1
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises				
Ventes de marchandises (France)				
70700415 VENTE DIV FRANCE TVA 19.6	65 000,00	142 373,03	- 77 373,03	- 54,3
Total	65 000,00	142 373,03	- 77 373,03	- 54,3
Ventes de marchandises (Export)				
70792200 VENTES DIVERS CEE		66 886,89	- 66 886,89	- 100,0
Total		66 886,89	- 66 886,89	- 100,0
Total ventes de marchandises	65 000,00	209 259,92	- 144 259,92	- 68,9
Production vendue				
Production vendue (biens)				
Production vendue (biens) France				
70100220 VENTES DE PLOTS FRANCE	5 909,51		5 909,51	
70200105 VENTE GRUME HETRE TVA 5.5 %	351 419,90	514 587,70	- 163 167,80	- 31,7
70200205 VENTE GRUMES CHENE TVA 5.5%	471 581,95	631 206,22	- 159 624,27	- 25,3
70200208 VENTE GRUMES CHENE FRAN.EXO	30 370,88		30 370,88	
70200305 VENTE GRUMES DIV. TVA 5.5%	18 213,12	64 979,87	- 46 766,75	- 72,0
70200308 VENTE GRUMES DIV. FRANCE EX	18 032,68	23 964,77	- 5 932,09	- 24,8
70200405 VENTE TRITURATION TVA 5.5%	912 989,38	579 676,92	333 312,46	57,5
70200505 RETROCESSION COUPES DE BOIS	19 000,00	17 452,80	1 547,20	8,9
Total	1 827 517,42	1 831 868,28	- 4 350,86	- 0,2
Production vendue (biens) Export				
70292200 VENTRES GRUMES CHENE CEE	107 919,58		107 919,58	
70292300 VENTE GRUMES DIVERS CEE	9 743,65	15 022,55	- 5 278,90	- 35,1
70292400 VENTE TRITURATION C.E.E.	730 551,64	684 524,52	46 027,12	6,7
Total	848 214,87	699 547,07	148 667,80	21,3
Total production vendue (biens)	2 675 732,29	2 531 415,35	144 316,94	5,7
Production vendue (services)				
Production vendue (services) France				
70600005 EXPLOIT.FORESTIERE TVA 5.5%	32 583,50	29 069,86	3 513,64	12,1
70600820 PRESTAT. DIV. TVA 19.6 %	3 550,00	1 800,00	1 750,00	97,2
70850020 VENTE PORT T.V.A. 19.6%	155 111,11	114 814,23	40 296,88	35,1
Total	191 244,61	145 684,09	45 560,52	31,3
Production vendue (services) Export				
70692800 VENTE PRESTATIONS CEE		305,41	- 305,41	- 100,0
70859200 PORT C.E.E.	100 167,72	143 030,52	- 42 862,80	- 30,0
Total	100 167,72	143 335,93	- 43 168,21	- 30,1
Total production vendue (services)	291 412,33	289 020,02	2 392,31	0,8
Total production vendue	2 967 144,62	2 820 435,37	146 709,25	5,2
Reprises sur dépr., prov. et transferts de charges				
78173000 REP. PROV DEPREC STOCKS	64 529,79		64 529,79	
79106216 REMBOURS.ASSUR. S/SINISTRES		1 840,85	- 1 840,85	- 100,0
Total	64 529,79	1 840,85	62 688,94	3 405,4

D7

NM

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
Autres produits					
75810000	DIFF REGLEMENTS POSITIVES		42,20	- 42,20	- 100,0
Total			42,20	- 42,20	- 100,0
Produits d'exploitation		3 096 674,41	3 031 578,34	65 096,07	2,1
CHARGES D'EXPLOITATION					
Achats de marchandises					
60710450	ACHATS DIVERS		279 086,66	- 279 086,66	- 100,0
Total			279 086,66	- 279 086,66	- 100,0
Variation de stocks (marchandises)					
60370000	VAR STOCK MARCHANDISES	72 536,76	- 72 536,76	145 073,52	200,0
Total		72 536,76	- 72 536,76	145 073,52	200,0
Achats de matières premières et autres approv.					
60110100	COUPES O.N.F. ET COMMUNES	928 411,75	943 050,10	- 14 638,35	- 1,6
60110110	BOIS FACON. O.N.F. ET COM	27 158,84	29 242,70	- 2 083,86	- 7,1
60110200	COUPES PARTICULIERS	107 287,46	193 646,51	- 86 359,05	- 44,6
60110210	GRUMES PARTICULIERS	78 052,97	94 595,00	- 16 542,03	- 17,5
60110400	TRITURATION	41 447,70	3 422,27	38 025,43	1 111,1
60110600	ACHATS DIVERS	1 767,35		1 767,35	
60110900	BRIS DE RESERVE	5 177,63	1 687,11	3 490,52	206,9
60810900	INDEM.DEGAT PROG.DELAI ONF	3 754,66	3 361,69	392,97	11,7
Total		1 193 058,36	1 269 005,38	- 75 947,02	- 6,0
Variation de stocks (approvisionnements)					
60310000	VARIAT.STO.MAT.PREM FOURNI.	87 206,05	- 245 233,09	332 439,14	135,6
60320000	VAR.STOCKS AUTR.APPROVIS.	- 1 582,00	- 308,00	- 1 274,00	- 413,6
Total		85 624,05	- 245 541,09	331 165,14	134,9
Autres achats et charges externes					
60600100	CARBURANT "MERCEDES"	1 984,62	1 541,87	442,75	28,7
60600151	CARBURANT "POLO"	603,02	1 313,10	- 710,08	- 54,1
60600200	CARBURANT "TOYOTA"	4 538,76	4 040,67	498,09	12,3
60600310	CARBURANT "KANGOO"	3 349,89	3 517,63	- 167,74	- 4,8
60600404	CARBURANT 4990 RR 55	39 905,02	42 504,00	- 2 598,98	- 6,1
60600405	CARBURANT 4306 RF 55	9 016,82	36 206,64	- 27 189,82	- 75,1
60600406	CARBURANT VOLVO MARECHAL	26 372,42		26 372,42	
60600407	CARBURANT 8966 RM 55	12 474,03		12 474,03	
60601000	CARBURANT "TRONCONNEUSES"	192,65	83,33	109,32	131,2
60617000	VETEMENTS DE TRAVAIL	635,41	733,28	- 97,87	- 13,3
60630000	ACH.FOURN.ENTR.PETIT EQUIP.	2 338,69	3 656,02	- 1 317,33	- 36,0
60640000	ACH.FOURNIT.ADMINISTRATIVES	1 926,95	3 115,71	- 1 188,76	- 38,2
61101000	ABATTAGE - FACONNAGE	391 870,79	379 932,13	11 938,66	3,1
61102000	DEBARDAGE	303 712,04	300 626,52	3 085,52	1,0
61109000	BOTTAGE BROyage TRAV.DIVERS	1 280,00	535,00	745,00	139,3
61221300	LOREQUIP 4990 RR 55 VOLVO	16 140,72	16 140,67	0,05	0,0
61221400	LOREQ TRAX 7636RR/336RS	16 127,88	16 127,88		
61221500	LOREQUIP VOLVO MARECHAL F	13 405,30		13 405,30	
61224000	LOREQ S/REM 4834RY55 GRUE	4 275,00		4 275,00	
61320000	LOCATIONS "S.C.I. AULNES"	13 800,00	12 900,00	900,00	7,0
61320100	LOCATION PLACE DE DEPOT	210,00	128,00	82,00	64,1
61320200	LOCATIONS DIVERSES	71,07		71,07	
61358200	LOC CELT 207 503 RW 55	4 422,72	464,39	3 958,33	852,4
61401000	CHARG.LOCATIVES "VIGNOT"	5 636,38	5 215,34	421,04	8,1
61523000	ENTRETIEN PARC A BOIS		341,37	- 341,37	- 100,0
61525000	ENTRETIEN LOCAUX	2 289,47	2 272,49	16,98	0,7
61550000	ENTRET MATERIEL TOYOTA	476,60	864,27	- 387,67	- 81,3

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
61550010	ENTRETIEN VEHICULE MERCEDES	1 354,23	4 946,04	- 3 591,81	- 72,6
61550030	ENTRETIEN "KANGOO"	384,11	4 300,66	- 3 916,55	- 91,1
61550035	ENTRETIEN PEUGEOT 207	368,13	152,33	215,80	141,7
61550042	ENTRETIEN POLO 977 RP 55	602,52	206,44	396,08	191,9
61551000	ENTRETIEN MATERIEL	20 037,30	25 265,35	- 5 228,05	- 20,7
61551100	ENTRETIEN "CAMIONS"	2 395,80	5 850,93	- 3 455,13	- 59,1
61551200	ENTRET.REPARAT.MATERIEL	1 733,06	715,91	1 017,15	142,1
61551300	ENTRETIEN CAMION 4990RR55	13 964,89	9 730,03	4 234,86	43,5
61551400	ENTRETIEN VOLVO MARECHAL	2 537,80		2 537,80	
61551500	ENTRETIEN CAMION 8966RM55	4 674,69		4 674,69	
61551600	ENTRETIEN GRUE 4834RY55	707,97		707,97	
61560000	MAINTENANCE INFORMATIQUE	2 309,64	2 246,34	63,30	2,8
61562000	MAINTENANCE COPIEUR	122,89	117,97	4,92	4,2
61610100	ASSURANCE RESPON. CIVILE	1 210,97	1 181,69	29,28	2,5
61611000	ASSURANCE VEHICULES	7 539,00	6 532,00	1 007,00	15,4
61611010	ASSURANCES "REMORQUES"	900,00	900,00		
61611003	ASSUR KOLB EMPT 150KE		348,06	- 348,06	- 100,0
61690000	ASS VIE FRUCTI HOMME CLE	213,44	213,44		
61810000	DOCUMENTATION GENERALE	405,20	1 038,17	- 632,97	- 61,0
61830000	DOCUMENTATION TECHNIQUE	1 114,49	573,96	540,53	94,2
62210000	COMMIS. ET COURTAG.S/ACHATS	10 070,00	8 600,00	1 470,00	17,1
62227000	COMMIS. ET COURTAG.S/VENTES		656,61	- 656,61	- 100,0
62263000	HONORAIRES COMPTABILITE	4 803,49	4 897,30	- 93,81	- 1,9
62268000	HONOR. "AVOCAT ET DIVERS"	1 270,00		1 270,00	
62270000	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	4 024,81	10 932,00	- 6 907,19	- 63,2
62310100	ANNONCES ET INSERTIONS	1 232,00	1 735,00	- 503,00	- 29,0
62340000	CADEAUX A LA CLIENTELE	387,55	542,93	- 155,38	- 28,6
62380000	DIVERS (POURBOIRES,DONS ..)	60,00	20,00	40,00	200,0
62400000	TRANSP. DE MARCHANDISES	40 062,32	102 354,87	- 62 292,55	- 60,9
62505000	MISSION SYND.EXPL.FOREST		348,10	- 348,10	- 100,0
62506000	MISSIONS	3 415,64	1 921,04	1 494,60	77,8
62507000	MISSIONS MANGIN Johan	383,61	485,96	- 102,35	- 21,1
62510100	FRAIS AUTOROUTE T.VEHICUL		113,68	- 113,68	- 100,0
62510200	FRAIS AUTOROUTE DOLIZY	248,00		248,00	
62510300	FRAIS AUTOROUTE F.MARECHA	72,00		72,00	
62510500	FRAIS AUTOROUTE D.MANGIN	323,40		323,40	
62510600	FRAIS AUTOROUTE J.MANGIN	10,53		10,53	
62516000	MISSIONS VOYAGES D'ETUDES	1 357,74	3 127,20	- 1 769,46	- 56,6
62570000	RECEPTIONS	6 396,60	6 114,87	281,73	4,6
62601000	TIMBRES POSTE	783,37	613,70	169,67	27,6
62603000	TELECOPIE	212,57	206,22	6,35	3,1
62604000	ACCES INTERNET	296,45	359,99	- 63,54	- 17,7
62604100	ACCES INTERNET EUVILLE	280,80	299,83	- 19,03	- 6,3
62605100	TEL.BUREAU ET PORTABLE DM	2 258,43	1 606,25	652,18	40,6
62605110	TELEPHONE "EUVILLE"	959,27	387,89	571,38	147,3
62605120	TEL MOB. MANGIN JOHAN	1 607,24	1 122,69	484,55	43,2
62605130	TEL MOB MARECHAL F.	337,69	357,79	- 20,10	- 5,6
62605140	TEL MOB DORLAND PATRICK	66,15		66,15	
62605210	TELEPHONE MOBILE "DILISY"	329,93	323,17	6,76	2,1
62701010	COMMIS.CAUTIONS COUPES BPL	2 935,97	1 536,44	1 399,53	91,1
62701013	COMM. CAUTIONS "KOLB"	349,41	556,42	- 207,01	- 37,2
62701110	COMMIS.DE CHANGE B.P.L.	147,30	285,96	- 138,66	- 48,5
62701210	COMMIS.DECOUVERT B.P.L.	3 633,25		3 633,25	
62701212	COMMISS.DECOUVERT C.R.C.A.		8,25	- 8,25	- 100,0
62701213	COMM DECOUV KOLB		15,00	- 15,00	- 100,0
62701310	COMMIS. MOUVEMENT B.P.L.	749,44	1 082,56	- 333,12	- 30,8
62701312	COMMIS. MOUVEMENT C.R.C.A.	16,05	1,92	14,13	735,9
62701313	COMM MOUVT KOLB		67,35	- 67,35	- 100,0
62701410	FRAIS TENUE COMPTE B P I	938,89	716,77	222,12	24,1

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
62701412	FRAIS TENUE COMPTE CRCA	162,10	12,00	150,10	1 250,8
62701413	TENUE DE COMPTE KOLB		334,00	- 334,00	- 100,0
62701510	FRAIS REM. ESCOMPTE B.P.L.	36,78	203,65	- 166,87	- 81,9
62701513	FRAIS REM.ESCOMPTE KOLB	4,08	4,50	- 0,42	- 9,3
62701813	CRCA COM.IMMOBILISATIONS	24,93	3,60	21,33	592,5
62701912	FRAIS INTERVENTION C.R.C.A.	53,77		53,77	
62702010	TAXES DIVERSES B.P.L.	1 517,43	609,81	907,62	148,8
62702011	TAXES DIVERSES S.N.V.B.		43,00	- 43,00	- 100,0
62702012	TAXES DIVERSES C.R.C.A.	50,00		50,00	
62702013	TAXES DIVERSES KOLB	14,30	225,00	- 210,70	- 93,6
62702110	FRAIS INTERVENT.AVANT PAIEM	1 047,05	817,62	229,43	28,1
62702112	COTISATION SECURICOMPTE	26,45		26,45	
62702310	TELETRANSMISSION B.P.L.	693,42	640,08	53,34	8,3
62702312	CRCA ABONNEM. "MODEM + COM"	457,32	457,32		
62702313	TELETRANS KOLB	534,04	503,15	30,89	6,1
62810000	COTISATIONS PROFESSIONNEL.	2 631,00	2 970,40	- 339,40	- 11,4
62816000	COTIS C.V.O. ENTREPRISE	4 007,00	3 500,00	507,00	14,5
62820000	PRESTATIONS ADMINISTRATIV	7 200,00	7 200,00		
Total		1 050 061,95	1 065 500,97	- 15 439,02	- 1,4
Impôts, taxes et versements assimilés					
63120000	TAXE D APPRENTISSAGE	1 666,00	1 584,00	82,00	5,2
63330000	PARTI.EMPLOY.A FPC AUT.ORG.	5 287,00	1 326,00	3 961,00	298,7
63510200	VIGNETTE CARTE GRISE VEHIC.	1 694,00	491,00	1 203,00	245,0
63510300	TAXE ESSIEU 4990 RR 55	524,44	524,44		
63510400	TAXE ESSIEU 4306 RF 55	131,11	524,44	- 393,33	- 75,0
63510500	TAXE ESSIEU 9387 RW 55	393,33		393,33	
63511000	TAXE PROFESSIONNELLE	12 934,00	11 109,00	1 825,00	16,4
63512000	TAXES FONCIERES	712,00	603,00	109,00	18,1
63708000	CSG DEDUCTIBLE DES B.I.C.	2 180,00	8 591,00	- 6 411,00	- 74,6
Total		25 521,88	24 752,88	769,00	3,1
Salaires et traitements					
64103000	SALAIRES "CHAUFFEUR"	57 780,18	49 198,17	8 582,01	17,4
64105000	SALAIRES "BUCHERONS"	138 976,68	132 910,26	6 066,42	4,6
64105010	FRAIS MECANISATION BUCHERON	62 233,48	54 581,67	7 651,81	14,0
64110000	APPOINTEMENTS	17 675,28	17 548,14	127,14	0,7
64110500	SAL MANGIN Johan	22 276,23	18 717,91	3 558,32	19,0
64110800	SALAIRES "SECRETAIRE"	17 187,28	17 146,76	40,52	0,2
64120000	CONGES PAYES	2 106,00	1 607,00	499,00	31,1
64143000	INDEMNITES PANIER	3 762,00	3 374,40	387,60	11,5
Total		321 997,13	295 084,31	26 912,82	9,1
Charges sociales					
64510000	COTISATIONS U.R.S.S.A.F.	27 073,56	27 742,04	- 668,48	- 2,4
64525000	CHARGES SOCIALES "M.S.A."	52 063,09	45 533,26	6 529,83	14,3
64530000	COTISATIONS RETRAITE AGRR	6 252,09	5 774,89	477,20	8,3
64530500	URRPIMMEC PREV	711,14	609,30	101,84	16,7
64531000	CAISSE CADRE "G. MORNAY"	790,30	1 396,94	- 606,64	- 43,4
64531500	PREVOYANCE "APRIL"	189,43	417,57	- 228,14	- 54,6
64535000	A.G.R.R. "BUCHERONS"	520,68	489,18	31,50	6,4
64537000	CHARGES.SOC./CONGES PAYES	627,00	- 2 701,00	3 328,00	123,2
64540000	COTISATIONS ASSEDIC	4 768,93	4 697,69	71,24	1,5
64600000	ORGANIC - RETRAITE EXPLOIT.	12 053,00	11 712,00	341,00	2,9
64600500	SOCOPI PERENIAL PENSN/MADEL	1 164,00	1 116,00	48,00	4,3
64600600	FRUCTI PROFESSIO. MADELIN	11 116,24	3 107,00	8 009,24	257,8
64601000	C.M.R. SMUTIE	2 291,00	9 052,00	- 6 761,00	- 74,7
64601100	JADOT COMPLEMENT + I.J.	3 279,00	2 396,00	883,00	36,9
64602000	URSSAF - COTISAT. EXPLOIT.	1 725,00	7 417,00	- 5 692,00	- 76,7
64750000	MEDECINE TRAVAIL,PHARMACIE	290,00	220,00	70,00	31,8

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
Total		124 914,46	118 979,87	5 934,59	5,0
Dotations amortissements, dépréciations, provisions					
Dotations aux amortissements sur immobilisations					
68112000	DOT.AMORT.S/IMMO.CORPORELL.	25 639,27	23 419,83	2 219,44	9,5
Total		25 639,27	23 419,83	2 219,44	9,5
Dotations aux dépréciations sur actif circulant					
68173000	DOT.PROV.DEPREC.STOCKS	38 001,00	64 529,79	- 26 528,79	- 41,1
68174000	DOT.PROV.DEPR.ACTIFS CIRC	22 729,75	324 885,66	- 302 155,91	- 93,0
Total		60 730,75	389 415,45	- 328 684,70	- 84,4
Total dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		86 370,02	412 835,28	- 326 465,26	- 79,1
Autres charges					
65810000	DIFF. REGLEMENTS NEGATIVES	0,93		0,93	
Total		0,93		0,93	
Charges d'exploitation		2 960 085,54	3 147 167,50	- 187 081,96	- 5,9
RESULTAT D'EXPLOITATION		136 588,87	- 115 589,16	252 178,03	218,2
PRODUITS FINANCIERS					
De participation					
76170000	REVENUS CREAN.RATT.PARTICI.	207,18	132,28	74,90	56,6
Total		207,18	132,28	74,90	56,6
Autres intérêts et produits assimilés					
76380000	REVENUS AUTRES CREANCES	48,01		48,01	
Total		48,01		48,01	
Produits financiers		255,19	132,28	122,91	92,9
CHARGES FINANCIERES					
Intérêts et charges assimilées					
66110010	INT BPL S/EMP 300KE TRES	12 717,62		12 717,62	
66110020	INT.EMP.BPL TRR 8966RM	459,52		459,52	
66110071	INT BPL S/R 6581/6582RN55	240,11	740,54	- 500,43	- 67,6
66110087	INT EMP KOLB 150KE FORET		3 855,76	- 3 855,76	- 100,0
66161010	INT. TRIMESTRIELS B.P.L.	22 114,95	35 801,74	- 13 686,79	- 38,2
56161011	INT. TRIMESTRIELS S.N.V.B.	78,60	157,20	- 78,60	- 50,0
56161012	INT. TRIMESTRIELS C.R.C.A.	242,39	1 358,90	- 1 116,51	- 82,2
66161013	INT DEBIT KOLB	2 212,82	1 613,81	599,01	37,1
Total		38 066,01	43 527,95	- 5 461,94	- 12,5
Charges financières		38 066,01	43 527,95	- 5 461,94	- 12,5
RESULTAT FINANCIER		- 37 810,82	- 43 395,67	5 584,85	12,9
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		98 778,05	- 158 984,83	257 762,88	162,1
PRODUITS EXCEPTIONNELS					
Sur opérations de gestion					
77200000	PROD.EXPLOIT./EXERC.ANTER	28 420,00		28 420,00	
Total		28 420,00		28 420,00	

NM

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

	31/12/2007	31/12/2006	Variation	
	Net	Net	Montant	%
Sur opérations en capital				
77522100 PROD CESSIION TERRAINS	27 000,00		27 000,00	
77528200 CESSIION MATERIEL TRANSPORT	20 000,00	14 857,86	5 142,14	34,6
77880000 PROD.EXCEPT/VERIF FISCALE	2 243,04		2 243,04	
Total	49 243,04	14 857,86	34 385,18	231,4
Produits exceptionnels	77 663,04	14 857,86	62 805,18	422,7
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Sur opérations de gestion				
67120000 AMENDES CIRCUL.ROUTIERE	225,00	123,00	102,00	82,9
67121000 INT.RETARD S/RAPPEL TVA	43,00		43,00	
67170000 RAPPEL D'IMPOTS EX.ANTER.	263,00		263,00	
Total	531,00	123,00	408,00	331,7
Sur opérations en capital				
67522100 VNC TERRAINS CEDES	22 508,57		22 508,57	
67525408 VNC MAT OUTIL HS	109,60		109,60	
67528200 VAL.COMPTA.IMMOB.CORP.CED		8 048,46	- 8 048,46	- 100,0
Total	22 618,17	8 048,46	14 569,71	181,0
Dotations aux amort., dépréciations et provisions				
68710000 DOT.AMORT.EXCEPT.IMMOBIL.	920,97		920,97	
Total	920,97		920,97	
Charges exceptionnelles	24 070,14	8 171,46	15 898,68	194,6
RESULTAT EXCEPTIONNEL	53 592,90	6 686,40	46 906,50	701,5
Total des produits	3 174 592,64	3 046 568,48	128 024,16	4,2
Total des charges	3 022 221,69	3 198 866,91	- 176 645,22	- 5,5
BENEFICE OU PERTE	152 370,95	- 152 298,43	304 669,38	200,0

D1

NM

COMPTES ANNUELS

S.A.S. POWER 2

Z.A.C. de la Mocotte

55200 VIGNOT

**BILAN DU 1^{er} JANVIER 2007
AU 31 DECEMBRE 2007**

*Cabinet Philippe STEPHANI
Expert-Comptable Diplômé inscrit
au Tableau de l'Ordre de la Région Lorraine
70, Avenue Kennedy
B.P. 51
88302 NEUFCHATEAU Cédex*

PM

NM

**B
I
L
A
N**

D1

NM
BILAN ACTIF

	31/12/2007			31/12/2006
	Brut	Amort. dépréciat.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires	762,25	762,25		
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	29 672,71	25 697,27	3 975,44	7 792,03
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2 173,62	2 118,42	55,20	375,39
Autres immobilisations corporelles	75 032,48	74 424,48	608,00	5 303,88
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	80,00		80,00	80,00
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	107 721,06	103 002,42	4 718,64	13 551,30
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	16 272,45		16 272,45	15 504,92
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	88 707,73	6 146,05	82 561,68	109 336,77
Autres créances	7 427,61		7 427,61	11 522,42
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres	900,00		900,00	900,00
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	8 742,43		8 742,43	3 927,11
Charges constatées d'avance (3)	1 674,98		1 674,98	6 713,00
	123 725,20	6 146,05	117 579,15	147 904,22
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	231 446,26	109 148,47	122 297,79	161 455,52
1) Dont droit au bail				
2) Dont à moins d'un an (brut)				
3) Dont à plus d'un an (brut)				

DM

BILAN PASSIF

NM

	31/12/2007	31/12/2006
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 40 000,00)	40 000,00	40 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	4 000,00	4 000,00
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau	6 318,23	6 318,23
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 29 997,85	- 29 997,85
Subventions d'investissement	20 468,95	
Provisions réglementées		
	40 789,33	20 320,38
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	2 244,14	1 983,31
Emprunts et dettes financières (3)	682,44	1 155,68
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés	36 162,47	71 934,14
Dettes fiscales et sociales	42 419,41	66 062,01
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
	81 508,46	141 135,14
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	122 297,79	161 455,52
¹⁾ Dont à plus d'un an (a)		
¹⁾ Dont à moins d'un an (a)		
²⁾ Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque	81 508,46	141 135,14
¹⁾ Dont emprunts participatifs	1 728,94	

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

D1

NM

**C
O
M
P
T
E

D
E

R
E
S
U
L
T
A
T**

DA

COMPTES DE RESULTAT NM

	31/12/2007			31/12/2006
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	95 145,64		95 145,64	86 636,49
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	376 618,83	128 347,16	504 965,99	560 827,49
Chiffre d'affaires net	471 764,47	128 347,16	600 111,63	647 463,98
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et transfert de charges			828,00	1 005,00
Autres produits				
Charges d'exploitation (2)			600 939,63	648 468,98
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achat de matières premières et autres approvisionnements			97 819,54	89 836,76
Variation de stocks			- 767,53	- 4 304,59
Autres achats et charges externes (a)			313 009,71	332 823,10
Impôts, taxes et versements assimilés			17 881,92	18 860,89
Salaires et traitements			149 581,73	155 546,73
Charges sociales			49 591,65	59 030,51
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			6 196,63	8 643,20
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				6 146,05
Autres charges			0,96	1,90
RESULTAT D'EXPLOITATION			633 314,61	666 584,55
			- 32 374,98	- 18 115,57
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)			88,76	51,98
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Charges financières			88,76	51,98
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			3 846,80	10 315,26
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
RESULTAT FINANCIER			3 846,80	10 315,26
			- 3 758,04	- 10 263,28
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			- 36 133,02	- 28 378,85

D7

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

NM

	31/12/2007	31/12/2006
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges	61 000,00	136,00
	61 000,00	136,00
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	236,00	180,00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	4 162,03	
	4 398,03	180,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL	56 601,97	- 44,00
Participation des salariés aux résultats		
Intérêts sur les bénéfices		1 575,00
Total des produits	662 028,39	648 656,96
Total des charges	641 559,44	678 654,81
BENEFICE OU PERTE	20 468,95	- 29 997,85
a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier	44 483,80	49 572,73
1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.		
2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
3) Dont produits concernant les entités liées		
4) Dont intérêts concernant les entités liées		

DM

NM

**D
E
T
A
I
L
S**

DM

DETAIL DU BILAN ACTIF

NM

	31/12/2007	31/12/2006	Variation	
	Net	Net	Montant	%
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires				
20510000 LOGICIELS	762,25	762,25		
28051000 AMORT.CONCESSIONS BREVETS	- 762,25	- 762,25		
Total				
Total immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Constructions				
21430000 EQUIPT DEBIT DE CARBURANT	29 672,71	29 672,71		
28143000 AMORT. EQUIPT DEBIT CARB.	- 25 697,27	- 21 880,68	- 3 816,59	- 17,4
Total	3 975,44	7 792,03	- 3 816,59	- 49,0
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
21551000 OUTILLAGE INDUSTRIEL	2 173,62	2 173,62		
28155100 AMORT OUTILLAGE	- 2 118,42	- 1 798,23	- 320,19	- 17,8
Total	55,20	375,39	- 320,19	- 85,3
Autres immobilisations corporelles				
21710000 VEHICULES MOTEUR	17 966,10	17 280,10	686,00	4,0
21720000 SEMI REMORQUES ET REMORQ.	53 025,58	65 617,83	- 12 592,25	- 19,2
21830000 MATERIEL DE BUREAU	397,13	397,13		
21832000 MATERIEL INFORMATIQUE	3 643,67	3 643,67		
28171000 AMORT. VEHICULES MOTEURS	- 17 358,10	- 17 280,10	- 78,00	- 0,5
28172000 AMORT. SEMI REMORQUES	- 53 025,58	- 60 313,95	7 288,37	12,1
28183000 AMORT.MAT.BUREAU ET INFO.	- 397,13	- 397,13		
28183200 AMORT. MAT. INFORMATIQUE	- 3 643,67	- 3 643,67		
Total	608,00	5 303,88	- 4 695,88	- 88,5
Total immobilisations corporelles	4 638,64	13 471,30	- 8 832,66	- 65,6
Immobilisations financières				
Participations				
26102000 SOUSCRIPT. PARTS SOCIALES	80,00	80,00		
Total	80,00	80,00		
Total immobilisations financières	80,00	80,00		
Total actif immobilisé	4 718,64	13 551,30	- 8 832,66	- 65,2
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
32121100 STOCK CARBURANT - GO	16 052,45	12 766,34	3 286,11	25,7
32146150 STOCKS "PNEUS"	220,00	2 738,58	- 2 518,58	- 92,0
Total	16 272,45	15 504,92	767,53	5,0
Total stocks et en-cours	16 272,45	15 504,92	767,53	5,0

DETAIL DU BILAN ACTIF

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
Créances					
Clients et comptes rattachés					
41111001	CLIENTS FRANCE DEBIT	72 581,73	95 132,47	- 22 550,74	- 23,7
41111101	CLIENTS CEE DEBIT	8 775,33	5 326,26	3 449,07	64,8
41600000	CLIENTS DOUTEUX	7 350,67	7 350,67		
41811000	CLIENTS PROD.NON ENC.FACT		7 673,42	- 7 673,42	- 100,0
49100000	PROV DEPR.CLIENTS DOUTEUX	- 6 146,05	- 6 146,05		
	Total	82 561,68	109 336,77	- 26 775,09	- 24,5
Autres créances					
40111103	FOURNISS.FRS GX/DEB	199,23	268,47	- 69,24	- 25,8
44566220	T.V.A./FS GENERAUX 19,6 %	2 080,67	7 526,00	- 5 445,33	- 72,4
44567000	CREDIT DE TVA A REPORTE		959,00	- 959,00	- 100,0
44586000	TCA/FACT. NON PARVENUES	840,80	716,35	124,45	17,4
44871000	TIPP A RECEVOIR	2 582,91	2 052,60	530,31	25,8
44872000	DEGREVT T.PROF A RECEVOIR	1 724,00		1 724,00	
	Total	7 427,61	11 522,42	- 4 094,81	- 35,5
Total créances		89 989,29	120 859,19	- 30 869,90	- 25,5
Valeurs mobilières de placement					
Autres titres					
50310100	TITRES NATEXIX BPL 12068	900,00	900,00		
	Total	900,00	900,00		
Total valeurs mobilières		900,00	900,00		
Disponibilités					
51210100	B.P.L.	8 742,43	3 203,33	5 539,10	172,9
51210200	BANQUE KOLB		723,78	- 723,78	- 100,0
	Total	8 742,43	3 927,11	4 815,32	122,6
Charges constatées d'avance					
48600000	C.C.A. TAXE ESSIEU	153,98	100,00	53,98	54,0
48601220	F.P.A. "LOREQUIP"	773,00	1 355,00	- 582,00	- 43,0
48601611	F.P.A. ASSURANCES	748,00	5 258,00	- 4 510,00	- 85,8
	Total	1 674,98	6 713,00	- 5 038,02	- 75,0
Total actif circulant		117 579,15	147 904,22	- 30 325,07	- 20,5
TOTAL GENERAL		122 297,79	161 455,52	- 39 157,73	- 24,3

D1

DETAIL DU BILAN PASSIF

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
CAPITAUX PROPRES					
Capital					
10130000	CAP.SOUSCR. APPELE VERSE	40 000,00	40 000,00		
Total		40 000,00	40 000,00		
Réserve légale					
10610000	RESERVE LEGALE	4 000,00	4 000,00		
Total		4 000,00	4 000,00		
Autres réserves					
10680000	AUTRES RESERVES	6 318,23	6 318,23		
Total		6 318,23	6 318,23		
Report à nouveau					
11900000	REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	- 29 997,85		- 29 997,85	
Total		- 29 997,85		- 29 997,85	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)					
		20 468,95	- 29 997,85	50 466,80	168,2
Subventions d'investissement					
13120200	SUBV S/R 161 RK 55		3 952,00	- 3 952,00	- 100,0
13912200	AMORT SUBV S/R 161 RK 55		- 3 952,00	3 952,00	100,0
Total					
Total capitaux propres		40 789,33	20 320,38	20 468,95	100,7
DETTES					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit					
51210200	BANQUE KOLB	1 728,94		1 728,94	
51860000	INTERETS COURUS A PAYER	515,20	1 983,31	- 1 468,11	- 74,0
Total		2 244,14	1 983,31	260,83	13,2
Emprunts et dettes financières					
45500000	C/ CT "MR ET MME MANGIN"	682,44	1 155,68	- 473,24	- 40,9
Total		682,44	1 155,68	- 473,24	- 40,9
Fournisseurs et comptes rattachés					
40111102	FOURNISS FRS GX/CRED	31 228,86	67 874,02	- 36 645,16	- 54,0
40812000	F.N.P. HONOR. "A.C.D."	1 076,40	1 076,40		
40812100	F.N.P. HONOR.COMPTABILITE	1 538,06	956,80	581,26	60,8
40812200	F.N.P. HONOR. "C.A.C."	2 093,00	1 794,00	299,00	16,7
40816140	F.N.P. CHARG/LOCAT.VIGNOT	226,15	232,92	- 6,77	- 2,9
Total		36 162,47	71 934,14	- 35 771,67	- 49,7
Dettes fiscales et sociales					
42100000	REMUNER.DUES AU PERSONNEL	8 544,08	11 448,80	- 2 904,72	- 25,4
42820000	DETTES PROV./CONGES PAYES	5 983,00	8 905,00	- 2 922,00	- 32,8
43100000	U.R.S.S.A.F.	9 067,00	15 796,00	- 6 729,00	- 42,6
43710000	A.S.S.E.D.I.C.	1 311,00	1 951,00	- 640,00	- 32,8
43720000	C.A.R.C.E.P.T.	3 192,56	5 045,00	- 1 852,44	- 36,7
43728000	MORNAY CADRES	464,64	415,49	49,15	11,8
43730000	APRIL COT. CADRES		41,25	- 41,25	- 100,0
43820000	CHARG.SOC./CONGES A PAYER	1 795,00	2 672,00	- 877,00	- 32,8
44551000	TVA A DECAISSER	439,00		439,00	
44571200	T.V.A. COLLECTEE A 19,60	9 74 67	16 40 12	833	1

DETAIL DU BILAN PASSIF

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
44587000	TCA/FACTURES A ETABLIR		1 257,52	- 1 257,52	- 100,0
44866312	F.A.P. TAXE APPRENTISSAGE	950,00	991,00	- 41,00	- 4,1
44866333	F.A.P. FORMATION PROFES.	748,46	780,83	- 32,37	- 4,1
44866351	T.V.T.S. A PAYER	350,00	350,00		
Total		42 419,41	66 062,01	- 23 642,60	- 35,8
Total dettes		81 508,46	141 135,14	- 59 626,68	- 42,2
TOTAL GENERAL		122 297,79	161 455,52	- 39 157,73	- 24,3

Dm

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

	31/12/2007	31/12/2006	Variation	
	Net	Net	Montant	%
CHIFFRE D'AFFAIRES	600 111,63	647 463,98	- 47 352,35	- 7,3
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises				
Ventes de marchandises (France)				
70711000 VENTES GASOIL 19,60 %	95 145,64	86 636,49	8 509,15	9,8
Total	95 145,64	86 636,49	8 509,15	9,8
Total ventes de marchandises	95 145,64	86 636,49	8 509,15	9,8
Production vendue				
Production vendue (services)				
Production vendue (services) France				
70620010 TRANSP.FR/GRUMES 19,6%	226 493,04	283 188,86	- 56 695,82	- 20,0
70620014 TRANSP PLOTS FRANCE TVA	9 240,00	29 034,00	- 19 794,00	- 68,2
70620016 TRANSP DECHETS FRANCE		31 249,80	- 31 249,80	- 100,0
70620020 TRANSP. FR/TRITURAT.19,6%	126 399,82	89 097,87	37 301,95	41,9
70670030 LOCATION MATERIEL	2 821,32		2 821,32	
70681020 MANUTENTION/FR. 19,60 %	1 850,00	5 930,00	- 4 080,00	- 68,8
70810000 PRESTATIONS	7 200,00	7 200,00		
70830000 LOCATIONS DIVERSES/19.6	207,28	207,28		
70834000 Q./PART S/INST. DEBIT CAR	2 407,37	2 028,62	378,75	18,7
Total	376 618,83	447 936,43	- 71 317,60	- 15,9
Production vendue (services) Export				
70622020 TRANSP. TRITURAT. C.E.E.	128 347,16	112 891,06	15 456,10	13,7
Total	128 347,16	112 891,06	15 456,10	13,7
Total production vendue (services)	504 965,99	560 827,49	- 55 861,50	- 10,0
Total production vendue	504 965,99	560 827,49	- 55 861,50	- 10,0
Reprises sur dépr., prov. et transferts de charges				
79106216 REMBT ASSUR.S/SINISTRE	828,00	1 005,00	- 177,00	- 17,6
Total	828,00	1 005,00	- 177,00	- 17,6
Produits d'exploitation	600 939,63	648 468,98	- 47 529,35	- 7,3
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de matières premières et autres approv.				
60211000 CARBURANT STOCKE	97 367,75	89 836,76	7 530,99	8,4
60213000 LUBRIFIANT V.H.	451,79		451,79	
Total	97 819,54	89 836,76	7 982,78	8,9
Variation de stocks (approvisionnements)				
60322110 VAR.STOCK CARBURANT/GO	- 3 286,11	- 3 191,01	- 95,10	- 3,0
60322150 VAR.STOCKS PNEUMATIQUES	2 518,58	- 1 113,58	3 632,16	326,2
Total	- 767,53	- 4 304,59	3 537,06	82,2
Autres achats et charges externes				
60630000 PETIT MATERIEL	522,93	552,07	- 29,14	- 5,3
60640000 FOURNIT. ADMINISTRATIVES	232,00	538,75	- 306,75	- 56,9
60680000 AUTRES FOURNITURES	121,87	97,72	24,15	24,7
60681003 CARBURANT 3221 RH 55	37 604,04	37 005,81	598,23	1,6
60681004 CARBURANT "206 ESSENCE"	1 203,89	865,24	338,65	39,1
60681005 CARBURANT 3489RN55	33 786,72	34 057,02	- 270,30	- 0,8

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
60681006	CARBURANT 8966RM55 DP	28 045,09	38 039,53	- 9 994,44	- 26,3
60681007	CARBURANT 4166RM 55	52 741,32	42 418,52	10 322,80	24,3
60681100	FUEL HIVER GRUE	1 373,32	1 588,24	- 214,92	- 13,5
60683104	LUBRIFIANT 4966RM55	16,51		16,51	
61120000	SOUS TRAITANCE TRANSPORT	335,54	1 700,00	- 1 364,46	- 80,3
61181000	FRAIS DE PESEE	141,04	56,00	85,04	151,9
61221103	BAIL TRR 3489 RN 55 KOLB	12 033,34	16 027,69	- 3 994,35	- 24,9
61221104	BAIL TRR 8966RM55	11 073,78	20 401,52	- 9 327,74	- 45,7
61221105	BAIL 4166RM55 2702RF55	18 555,36	13 143,52	5 411,84	41,2
61221106	LOREQUIP BENNE 4003RW55	2 821,32		2 821,32	
61321000	LOCAT. "BUREAUX/TERRAIN"	2 300,00			
61322000	LOCATIONS DIVERSES	211,19	2 150,00	150,00	7,0
61351000	LOCAT VH MOTEUR			211,19	
61400000	CHARGES LOCAT VIGNOT		3 375,00	- 3 375,00	- 100,0
61525000	ENTRETIEN LOCAUX	1 045,89	974,75	71,14	7,3
61557100	ENT/REP BORNE CARBURANT	415,90	568,95	- 153,05	- 26,9
61557104	ENT./REP. 3221RH 55	1 210,00	1 690,00	- 480,00	- 28,4
61557202	ENTR.REP. "8077 RF 55"	7 051,19	7 403,50	- 352,31	- 4,8
61557203	ENTR/REP S/R 161RK55	823,17	2 876,19	- 2 053,02	- 71,4
61557204	ENT/REP 3489RN55	708,00	3 774,49	- 3 066,49	- 81,2
61557205	ENT S/REM 7045RQ55	11 413,75	12 395,80	- 982,05	- 7,9
61557206	ENT/REP 8966 RM 55	442,45	23,38	419,07	1 792,4
61557600	ENT/REP 206 CC	21 589,45	5 230,45	16 359,00	312,8
61557601	ENTR.REP. "GRUE"		1 072,59	- 1 072,59	- 100,0
61557602	ENT. REPAR. S/DIVERS	11 511,26	5 507,06	6 004,20	109,0
61557603	ENT/REP 4166 RM 55	53,89	49,83	4,06	8,1
61557604	ENT/REP GRUE 2702 RF 55	9 168,20	8 251,13	917,07	11,1
61558104	PNEUS ENTRET. 3221 RH 55	4 174,01	15 845,08	- 11 671,07	- 73,7
61558105	PNEUS ENTRET 3489RN55 JB	661,98	4 362,96	- 3 700,98	- 84,8
61558106	PNEUS ENTRET 8966RM55 DP	3 219,48	3 875,57	- 656,09	- 16,9
61558107	PNEUS ENTRET 1146QK55 DP	1 108,06	4 542,50	- 3 434,44	- 75,6
61558208	PNEUS ENTRET. 8077 RF 55	1 325,00	3 607,78	- 2 282,78	- 63,3
61558209	PNEUS ENTRET 161 RK 55	1 664,92	1 558,44	106,48	6,8
61558211	PNEUS ENTRET 2702RF55	582,02	2 703,27	- 2 121,25	- 78,5
61558212	PNEUS ENTRET 4166RM55	2 454,08	4 580,39	- 2 126,31	- 46,4
61610000	MULTIRISQUES LOCAUX	3 029,86	3 871,62	- 841,76	- 21,7
61613000	RESPONSABILITE CIVILE	483,19	459,95	23,24	5,1
61615000	R.C. INSTALLAT. CARBURANT	293,00	288,00	5,00	1,7
61641600	ASS EMPT BPL 161RK55	429,00	410,00	19,00	4,6
61662100	ASSURANCE "S/REM"		19,76	- 19,76	- 100,0
61662101	ASSURANCE "5924 RF 55"	61,00	300,00	- 239,00	- 79,7
61662102	ASSURANCE "3548 RC 55"	1 773,00	2 191,00	- 418,00	- 19,1
61662103	ASSURANCE "3221 RH 55"	2 271,00	2 284,00	- 13,00	- 0,6
61662104	ASSUR. KOLB "3489 RN55"	2 294,00	2 397,00	- 103,00	- 4,3
61662105	ASSUR 4166 RM 55		47,91	- 47,91	- 100,0
61662120	ASSURANCE "206 CC"7629RH	2 159,00	1 704,00	455,00	26,7
61810000	DOCUMENTATION	437,00	457,00	- 20,00	- 4,4
62140000	PERS.SECRETARIAT	460,86	475,89	- 15,03	- 3,2
62260000	HONORAIRES JURIDIQUES	1 800,00	1 800,00		
62263000	HONORAIRES "COMPTABILITE"	850,00	1 320,00	- 470,00	- 35,6
62264000	HONORAIRES "C.A.C."	1 826,00	1 757,00	69,00	3,9
52270000	FRAIS D'ACTES, CONTENTIEU	2 000,00	1 700,00	300,00	17,6
52310000	ANNONCES ET INSERTIONS	376,78	372,34	4,44	1,2
62560000	MISSIONS		130,00	- 130,00	- 100,0
62570000	DEPLA.MISSIONS RECEPTIONS	228,34		228,34	
52610000	AFFRANCHISSEMENTS		740,57	- 740,57	- 100,0
52620100	TELEPHONE BUREAU	212,34	443,48	- 231,14	- 52,1
62620200	FAX	789,57	793,94	- 4,37	- 0,6
52620202	TELEPHONE "D. MARECHAL"	212,20	205,06	7,14	3,5
		346 96	391 90	9	11

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

		31/12/2007	31/12/2006	Variation	
		Net	Net	Montant	%
62620204	TELEPHONE "MANGIN N."	1 320,53	1 271,11	49,42	3,9
62620205	TELEPHONE "BODET"	478,17	565,70	- 87,53	- 15,5
62620206	TELEPHONE "DORLAND"	232,24	313,67	- 81,43	- 26,0
62620207	TEL MOB PROVENZI JP	341,36	266,62	74,74	28,0
62751000	FRAIS S/EFFETS B.P.L.	12,36	24,98	- 12,62	- 50,5
62761000	B.P.L. F.I.A.P.	452,53	159,60	292,93	183,5
62771000	BPL TENUE CPTE	262,35		262,35	
62771100	TENUE COMPTE KOLB		239,00	- 239,00	- 100,0
62781000	FRAIS ET CIONS B.P.L.	293,66	250,00	43,66	17,5
62785000	COMMISS. MOUVEM. B.P.L.	446,29	517,54	- 71,25	- 13,8
62785100	COMMIS. MOUVT KOLB	15,00	60,00	- 45,00	- 75,0
62786000	FRAIS DE CHANGE		17,00	- 17,00	- 100,0
62787000	B.P.L. FRAIS DIVERS	119,55	456,25	- 336,70	- 73,8
62810000	COTISAT. PROFESSIONNELLES	466,72	372,26	94,46	25,4
62855103	AUTOROUTE 3221 RH 55	150,07	74,09	75,98	102,6
62855104	AUTOROUTE MANGIN .	23,33	14,05	9,28	66,0
62855105	AUTOROUTE 8966RM55	67,68	61,79	5,89	9,0
62855106	AUTOROUTE 3489 RN 55 JB	483,63	545,97	- 62,34	- 11,4
62855107	AUTOROUTE 4166 RM 55	1 769,18	142,31	1 626,87	1 143,2
Total		313 009,71	332 823,10	- 19 813,39	- 6,0
Impôts, taxes et versements assimilés					
63120000	TAXE D'APPRENTISSAGE	950,00	991,00	- 41,00	- 4,1
63330000	FORMAT.PROFESSIONNN. AFT	1 129,46	780,83	348,63	44,6
63511000	TAXE PROFESSIONNELLE	8 603,00	10 094,00	- 1 491,00	- 14,8
63514000	TAXE VH DE SOCIETE	1 400,00	1 750,00	- 350,00	- 20,0
63531103	TAXE ESSIEU 3221 RH 55	615,89	653,01	- 37,12	- 5,7
63531104	TAXE ESSIEU 3489 RN 55	615,89	652,99	- 37,10	- 5,7
63531105	TAXE ESSIEU 8966 RM 55	461,93	652,98	- 191,05	- 29,3
63531106	TAXE ESSIEU 4166 RM 55	615,91	329,81	286,10	86,7
63545100	CARTES GRISES V.H.	1 694,00	990,00	704,00	71,1
63580000	F.DE CONC.DEPENS.INT.PUB	18,28	18,32	- 0,04	- 0,2
63581000	I.F.A.	1 300,00	1 300,00		
63771103	DRIRE TRR 3221 RH 55		69,45	- 69,45	- 100,0
63771201	DRIRE S/REM "2478 QF 55"	229,40	171,36	58,04	33,9
63771202	DRIRE S/REM 8077 RF 55	59,40	59,42	- 0,02	- 0,0
63771204	DRIRE S/R 161RK55	59,40	59,42	- 0,02	- 0,0
63771205	DRIRE 3489 RN 55		69,96	- 69,96	- 100,0
63771207	DEKRA 4166RM55 2702 RF55	129,36	218,34	- 88,98	- 40,8
Total		17 881,92	18 860,89	- 978,97	- 5,2
Salaires et traitements					
64111000	SALARES "CHAUFFEURS"	108 039,09	112 403,57	- 4 364,48	- 3,9
64118000	TRAITEMENT "PRESIDENT"	27 444,00	27 444,00		
64120000	CONGES PAYES	- 2 922,00	2 840,00	- 5 762,00	- 202,9
64140000	INDEMNITES DEPLACEMENT	17 020,64	12 859,16	4 161,48	32,4
Total		149 581,73	155 546,73	- 5 965,00	- 3,8
Charges sociales					
64510000	U.R.S.S.A.F. S/SALAIRES	34 204,14	40 237,92	- 6 033,78	- 15,0
64530000	C.A.R.C.E.P.T.	10 256,32	11 240,91	- 984,59	- 8,8
64538000	MORNAY CADRES	1 230,13	1 632,11	- 401,98	- 24,6
64540000	A.S.S.E.D.I.C.	4 488,06	4 847,57	- 359,51	- 7,4
64700000	CHARGES SOC./ SUR C.P.	- 877,00	852,00	- 1 729,00	- 202,9
64751000	MEDECINE DU TRAVAIL	290,00	220,00	70,00	31,8
Total		49 591,65	59 030,51	- 9 438,86	- 16,0

DM

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

NM

	31/12/2007	31/12/2006	Variation	
	Net	Net	Montant	%
Charges exceptionnelles	4 398,03	180,00	4 218,03	2 343,3
RESULTAT EXCEPTIONNEL	56 601,97	- 44,00	56 645,97	128 740,8
Impôts sur les bénéfices 69700000 IMPOSIT.FORFAIT.ANNUELLE		1 575,00	- 1 575,00	- 100,0
Total		1 575,00	- 1 575,00	- 100,0
Total des produits	662 028,39	648 656,96	13 371,43	2,1
Total des charges	641 559,44	678 654,81	- 37 095,37	- 5,5
BENEFICE OU PERTE	20 468,95	- 29 997,85	50 466,80	168,2

D7

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT NM

	31/12/2007	31/12/2006	Variation	
	Net	Net	Montant	%
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Dotations aux amortissements sur immobilisations				
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELL.	6 196,63	8 643,20	- 2 446,57	- 28,3
Total	6 196,63	8 643,20	- 2 446,57	- 28,3
Dotations aux dépréciations sur actif circulant				
68174000 DOT PROV CLIENTS DOUTEUX		6 146,05	- 6 146,05	- 100,0
Total		6 146,05	- 6 146,05	- 100,0
Total dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	6 196,63	14 789,25	- 8 592,62	- 58,1
Autres charges				
65810000 DIFFERENCES CENTIMES	0,96	1,90	- 0,94	- 49,5
Total	0,96	1,90	- 0,94	- 49,5
Charges d'exploitation	633 314,61	666 584,55	- 33 269,94	- 5,0
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 32 374,98	- 18 115,57	- 14 259,41	- 78,7
PRODUITS FINANCIERS				
De participation				
76170000 COUPONS NATEXIS	88,76	51,98	36,78	70,8
Total	88,76	51,98	36,78	70,8
Produits financiers	88,76	51,98	36,78	70,8
CHARGES FINANCIERES				
Intérêts et charges assimilées				
66110120 INT BPL 26347Ç S/R 161RK5		8,75	- 8,75	- 100,0
66110121 INT BPL 8500Ç/SR 7045RQ55		82,16	- 82,16	- 100,0
66151000 INT. DEBIT B.P.L.	3 194,91	10 146,62	- 6 951,71	- 68,5
66152000 INT. DEBIT KOLB	651,89	77,73	574,16	738,7
Total	3 846,80	10 315,26	- 6 468,46	- 62,7
Charges financières	3 846,80	10 315,26	- 6 468,46	- 62,7
RESULTAT FINANCIER	- 3 758,04	- 10 263,28	6 505,24	63,4
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	- 36 133,02	- 28 378,85	- 7 754,17	- 27,3
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Sur opérations en capital				
77521700 CESSION MATERIEL 19,6 %	61 000,00		61 000,00	
77700000 SUBV.INVEST.VIREES RESULT		136,00	- 136,00	- 100,0
Total	61 000,00	136,00	60 864,00	44 752,9
Produits exceptionnels	61 000,00	136,00	60 864,00	44 752,9
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Sur opérations de gestion				
67126100 AMENDES CIRCUL. ROUTIERES	236,00	180,00	56,00	31,1
Total	236,00	180,00	56,00	31,1
Sur opérations en capital				
67521700 V.N.C. MATERIEL CEDE	4 162,03		4 162,03	
Total	4 162,03		4 162,03	

“DANY MANGIN”
Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 144 000 Euros
Siège social : Z.A.C. DE LA
MOCOTTE
55200 VIGNOT
RCS Bar-le-Duc B 429 875 321

STATUTS

**Refonte des statuts suite l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 06 JUIN 2008**

Extension de l'objet social
Augmentation du capital social
Changement de dénomination sociale
Transformation en SARL

Audit Conseil Défense – A.C.D.
Société d'avocats
165. boulevard d'Haussonville
CS 34120 – 54.041 NANCY Cedex
Tél : 03.83.27.21.35 – Fax : 03.83.90.33.30

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société "**DANY MANGIN**", anciennement dénommée POWER 2 a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 15 février 2000, enregistré à la Recette de COMMERCE en date du 17 février 2000, bord. 41/4, vol. 376, n°47. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro B 429 875 321, le 14 avril 2000.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 06 JUIN 2008, suivant décision unanime des actionnaires, la société a été transformée en société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires d'Etats étrangers:

- Le courtage et le négoce du bois ; l'exploitation forestière ; l'achat et la vente de forêts et terrains boisés.
- Transport routier,
- Location de matériel de transport,
- Affrètement national et international inférieur ou supérieur à 3,5 tonnes,
- Achat et vente de matériel de transport.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre , échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel,

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter , céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation, société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France et à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« DANY MANGIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

VIGNOT (55 200)- ZAC DE LA MOCOTTE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté :

En numéraire, par Madame Nelly MANGIN la somme de : DOUZE MILLE (12 000) Euros

En numéraire, par Monsieur Dany MANGIN la somme de : HUIT MILLE (8 000) Euros

Soit un TOTAL de..... VINGT MILLE (20 000) Euros

Les Fonds provenant de leur libération ont été déposés pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire de Lorraine, 30 rue A. MAGINOT B.P. 109 BAR-LE-DUC CEDEX , le 14 février 2000.

Le solde du capital social a été intégralement libéré en date du 01 septembre 2003, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds de la Banque Populaire de Lorraine, 30 rue A. MAGINOT B.P. 109 BAR-LE-DUC CEDEX.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 06 juin 2008, le capital social a été augmenté de CENT QUATRE MILLE euros par voie d'apport consenti par Monsieur DANY MANGIN des biens décrits et évalués ci-après :

Une entreprise individuelle d'exploitation forestière et de commerce de gros de BOIS exploitée à VIGNOT (55 200) , ZAC de la MOCOTTE, Rue Jeanne d'ARC, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC sous le numéro A 349 438 689,

Ledit fonds comprenant à l'exclusion de tout autre élément:

A - ACTIF APPORTE

- Les éléments incorporels, pour une valeur de	44 200 €
- Les installations techniques, matériels et outillages, pour une valeur totale,	2179, 05 €
- Les matériels de transport, pour une valeur totale de	58 229, 02 €
- Les matériels roulant et semi-remorque, pour une valeur totale de	16 429, 10 €
- Les matériels de bureau et informatiques, pour une valeur totale de	2690, 17 €
- Le mobilier, pour une valeur totale de	1361, 27 €
- Les immobilisations financières, pour une valeur totale de	19 306, 33 €
- Les contrats de crédit- bail, pour une valeur totale de	3 900 €
- Les matières premières et autres approvisionnements en stock,	
pour une valeur de	868 857, 84 €
- Les créances clients pour une valeur de	481 362, 71 €
- Les autres créances pour une valeur de	136 709, 32 €
- Les valeurs mobilières de placement pour une valeur totale de	1 800, 00 €

- Les charges constatées d'avance pour une valeur totale de 8 173, 06 €

SOIT UN TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DE 1 645 197, 87 €

B- PASSIF APPORTÉ

- Les "emprunt et dettes auprès d'établissements de crédits",
pour une valeur de 415 064, 78 €

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés,
pour une valeur totale 1 014 602, 80 €

- Les dettes fiscales et sociales
pour une valeur totale de 76 877, 29 €

- Autres dettes
pour une valeur totale 8 653 €

SOIT UN TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE 1 515 197, 87 €

Soit une valeur nette d'apport de

ACTIF APPORTE 1 645 197, 87 €

PASSIF APPORTE 1 515 197, 87 €

ACTIF NET APPORTÉ 130 000 €

Il a été attribué en contrepartie à Monsieur DANY MANGIN apporteur MILLE QUARANTE titres de 100 euros, numérotées de 1 à 1040. La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 25 euros, constitue une prime d'apport d'un montant global de 26 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 144 000 Euros, composé de 1440 parts sociales numérotées de 1 à 1440 de 100 Euros de valeur nominale entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent et des cessions intervenues, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Dany MANGIN

Titulaire de 1100 parts numérotées de 1 à 1100 , ci	1 100 parts
---	-------------

Madame Nelly MANGIN

Titulaire de 240 parts numérotées de 1101 à 1340, ci	240 parts
--	-----------

Monsieur Johan MANGIN

Titulaire de 100 parts numérotées de 1341 à 1440, ci	100 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :

1440 parts sociales

Les soussignés déclarent, que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées intégralement de leur valeur nominale à la constitution.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contrai

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
--

I - Le capital social peut être **augmenté**, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être **réduit** en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice, un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

1 - Cession entre vifs.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des associés et à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues pour les cessions de parts entre vifs.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint

survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

En cas d'attribution de parts au partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, cette attribution est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée, par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il est tenu de notifier sa décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

1. l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
2. le nom des gérants ou associés intéressés ;
3. la nature et l'objet desdites conventions ;
4. les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
5. l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant, sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question ne puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- ↳ à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- ↳ à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- ↳ par des associés représentant au moins les deux tiers des parts, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent, dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier de chaque année**, pour se terminer le **31 décembre de l'année suivante**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés, sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée, à tout moment, par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

